



**Total E&P Guyane Française**

**RAPPORT ET CONCLUSIONS MOTIVEES  
DE LA COMMISSION D'ENQUETE**

**ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU DOSSIER D'AUTORISATION  
D'OUVERTURE DE TRAVAUX MINIERS - A.O.T.M - POUR LA RÉALISATION  
D'UNE CAMPAGNE DE CINQ FORAGES D'EXPLOITATION AU SEIN DU  
PERMIS EXCLUSIF DE RECHERCHES « GUYANE MARITIME », EN  
APPLICATION DU CODE MINIER.**

---

**DÉCISION E18000013/97 DU 29 MAI 2018  
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAYENNE**

**ARRETE PREFECTORAL DEAL/UPR/N°119 DU 28 JUIIN 2018, MODIFIE PAR  
L'ARRETE PREFECTORAL DEAL/UPR/N°130 DU 11 JUILLET 2018**

---

**ENQUETE PUBLIQUE DU LUNDI 16 JUILLET 2018 AU JEUDI 23 AOÛT 2018**

**DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVERTURE DE TRAVAUX MINIERES POUR LA REALISATION  
D'UNE CAMPAGNE DE CINQ FORAGES D'EXPLORATION EN MER PAR LA SAS TOTAL E&P  
GUYANE FRANCAISE**

SOMMAIRE

<b>1.</b>	<b>RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUETE.....</b>	<b>3</b>
1.1.	GENERALITES.....	3
	Objet de l'enquête.....	3
	Contexte.....	3
	Présentation de la demande et du demandeur.....	4
	Composition du dossier.....	5
	Analyse de la réponse de Réponse de Total E&P Guyane Française à l'avis délibéré de l'Autorité environnementale sur les travaux d'exploration pétrolière sur la zone de Nasua (973) du 13 juin 2018....	14
	La concertation préalable effectuée par Total.....	24
1.2.	ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE.....	25
	Publicité de l'enquête.....	25
	Déclaration sur l'honneur des commissaires enquêteurs.....	25
	Affichage.....	25
	Les rendez-vous préalables au démarrage de l'enquête publique.....	26
	Les permanences.....	28
1.3.	OBSERVATIONS DU PUBLIC.....	31
	Présentation Générale.....	31
	Méthodologie d'analyse par la commission d'enquêtes des observations recueillies sur le registre dématérialisé.....	33
	Dénombrement et statistiques.....	33
	Procès-verbal de synthèse des observations, suite à la clôture de l'enquête publique.....	37
1.3.5.	Réponse de TE&PGF au PV de synthèse.....	38
1.4.	DEPLACEMENTS DES COMMISSAIRES ENQUÊTEURS	49
<b>2.</b>	<b>CONCLUSIONS MOTIVÉES DE LA COMMISSION D'ENQUETE.....</b>	<b>50</b>

**3. LISTE DES ANNEXES AU RAPPORT**

1	Décision du Président du Tribunal administratif de Guyane n° E18000013/97 du 29/05/2018.
2	Arrêté DEAL/UPR/n°119 du 28/06/2018 du Préfet de la Région Guyane prescrivant l'enquête publique, modifié par l'arrêté DEAL/UPR/n°130 du 11/07/2018 du Préfet de la Région Guyane..
3	Parution de l'avis d'Enquête Publique dans les Journaux France-Guyane et L'Apostille les 15, 20 juin 2018 et 20 juillet 2018.
4	Avis d'Enquête Publique.
5	Articles parus dans France Guyane.
6	Certificat d'affichage rédigées par les 15 mairies + Affichage Réglementaire réalisé par <b>TE&amp;PGF</b> .
7	Analyse comptable des registres d'enquêtes en Mairies.
8	Synthèse des Avis du Registre dématérialisé.
9	Ensemble des tableaux de dépouillement (par série de 150 mails).
10	Avis déposés par formulaires individuels ou abordant des thèmes divers.
11	Procès- verbal de synthèse adressé au Maître d'Ouvrage.
12	Exploitation par thèmes des observations réalisées par la commission d'enquête.
13	Réponse de <b>TE&amp;PGF</b> au PV de synthèse.
14	Copie des registres d'Enquête Publique.
15	

## **1. RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUETE**

### **1.1. GENERALITES**

#### *1.1.1. **Objet de l'enquête***

**TOTAL Exploration & Production Guyane Française SAS**, dit dans la suite du rapport **TE&PGF**, aujourd'hui titulaire du permis exclusif de recherche dit « Permis de Guyane Maritime », envisage le forage ferme d'un puits d'exploration sur le prospect NASUA-1, en zone centrale, à partir de la fin 2018 jusqu'à la fin mai 2019.

#### **C'est l'Objet principal de la demande.**

Si ce puit s'avérait positif, **TE&PGF** pourrait décider de forer jusqu'à quatre autres puits d'appréciation de la découverte effectuée, d'ici 2022.

Ces puits seront situés dans la zone ayant fait l'objet de l'étude environnementale liée à cette demande et auraient les mêmes conceptions et architectures que le puits de NASUA-1.

#### **Cette demande contingente fait également partie de la présente demande.**

Conformément à la réglementation française, une Demande d'Autorisation d'Ouverture de Travaux Miniers (AOTM) est soumise à la Préfecture de Guyane. Elle doit comprendre, entre autres, une Etude d'Impact Environnemental (c'est l'objet des volumes 2, 3 et 4).

Le but de cette étude est de d'identifier et d'évaluer les incidences que pourraient engendrer le projet sur l'environnement et de définir les mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées.

#### *1.1.2. **Contexte***

L'historique remonte au 29 mai 2001 (il y a 17 ans). Il est présenté en page 4 du Chapitre 1.

Retenons que, préalablement, le Permis de Guyane Maritime a été détenu par la compagnie SHELL. Ce Permis a été prolongé jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2019 et transféré à **TE&PGF** par arrêté ministériel du 14 septembre 2017.

Via ce Permis, 5 forages ont déjà été réalisés entre 2012 et 2013 mais n'ont pas permis de confirmer le potentiel pétrolier de la partie Sud-Est du Permis.

Au Nord-Ouest du périmètre, la zone centrale n'a jamais, elle, été forée  
Les études menées par TOTAL entre 2014 et 2015, intégrant toutes les données recueillies, permettent de mettre en évidence un potentiel d'exploration intéressant dans la zone centrale du permis.

Trois prospects ont été identifiés, dont le principal, le plus important, appelé NASUA, et ses possibles extensions NASUA South et SAGUINAS.

L'évaluation de 500 à 1000 millions de barils, en cas de succès a été annoncée.

### *1.1.3. Présentation de la demande et du demandeur*

**TOTAL E&P Guyane Française SAS** est une Société de droit français dont le siège social se trouve 2, Place Jean Millier 92400 COURBEVOIE. Elle est filiale à 100% du Groupe Total, fondé en 1924.

La Société a été inscrite le 1<sup>er</sup> décembre 2008 auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro : 509 221 842.

Activités déclarées : Toute activité se rapportant à l'exploration, l'exploitation et la commercialisation des hydrocarbures.

**TE&PGF** est présente sur le permis de Guyane Maritime depuis 2009.

Depuis le 20 mai 2016, **TE&PGF** est exploitant du permis, au sens du code minier, c'est-à-dire Opérateur des travaux de recherche et d'exploitation.

Les objectifs des travaux de forage faisant l'objet de la présente demande sont situés par des profondeurs d'eau de l'ordre de 2.000 mètres.

**TE&PGF**, agit comme Maître d'Ouvrage pour la conduite des travaux, au nom du consortium.

Il faut distinguer le rôle d'**Exploitant** : **TE&PGF** de celui de **Propriétaire de l'installation de forage** : **Le Navire de Forage**.

Le Propriétaire est défini dans la Directive 2013/30/UE sur la sécurité des opérations pétrolières et gazières offshore, comme « l'entité juridiquement habilitée à contrôler l'exploitation d'une installation non destinée à la production ».

Le prestataire en charge de fournir le navire de forage est appelé aussi « **Contractant Principal de Forage** ».

Ce prestataire n'est pas encore identifié au niveau de la Préfecture de la Guyane, au moment de la soumission de ce Dossier d'A.O.T.M.

L'organisation entre les entités industrielles, conduite par **TE&PGF**, et les entités administratives menant à l'instruction de cette demande et aux contrôles des opérations est en figure 2 : Organigramme des activités, en page 6/29 du Chapitre 1.

## **CAPACITÉS FINANCIÈRES**

Le coût de l'opération conduite par **TE&PGF** sera d'environ 100 million d'Euros.

La garantie est apportée par ELF Aquitaine, qui détient 100% des actions et des droits de vote de **TE&PGF**.

**TE&PGF** va mettre en place les polices d'assurance permettant de couvrir un éventuel sinistre allant jusqu'à un milliard de dollars US.

## **SUIVI TECHNIQUE**

Le suivi technique du dossier est assuré par :

- Monsieur Oliver WATTEZ Directeur Général,
- Christiane EYGUN Directrice HSE,
- Marc SEGUINEAU Directeur des Opérations,
- Céliane RINGUET Responsable des Relations Extérieures
- Olivier DARNEAU Coordinateur Sociétal.

Christiane EYGUN a été l'interlocutrice de la commission d'enquête publique.

### *1.1.4. Composition du dossier*

Le dossier comprend cinq chapitres présentés en 5 volumes traitant de thèmes différents :

- Volume 1
  - o Sommaire détaillé
  - o Chapitre 1 : Objet de la demande et présentation du pétitionnaire
  - o Chapitre 2 : Mémoire des Travaux
- Volume 2
  - o Chapitre 3 : 1<sup>ère</sup> partie de l'Etude d'Impact Environnemental
- Volume 3
  - o Chapitre 3 : 2<sup>ème</sup> partie de l'Etude d'Impact Environnemental
- Volume 4
  - o Chapitre 3 : 3<sup>ème</sup> partie de l'Etude d'Impact Environnemental
- Volume 5
  - o Chapitre 4 : Dangers Majeurs et Préparation aux Situations d'Urgence
  - o Chapitre 5 : Document de Sécurité et de santé

## **VOLUME 1 - Chapitre 1 : Objet de la demande et présentation du pétitionnaire**

Le chapitre 1 traite de l'objet de la demande et la présentation du pétitionnaire. Ces éléments ont été présentés aux paragraphes 1.1.1 et 1.1.3. Ils sont complétés par des informations relatives :

- Au Cadre, Exigences réglementaires et Procédures à respecter
- A l'instruction de la demande
- Aux aspects sociaux-économiques

- Aux actions de développement durable.

## **CADRE, EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES et PROCEDURES A RESPECTER**

En vigueur :

- Décret n°2006-649 du 2 juin 2006, modifié, qui lui-même fait référence au Code Minier, à l'article R.122-5 du Code de l'Environnement et aux Annexes de la Directive 2013/30/UE.
  - o *Décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux ouvrages de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains.*
  - o *Directive 2013/30/UE du Parlement Européen et du Conseil du 12 juin 2013 sur la sécurité des opérations pétrolières et gazières offshore et modifiant la Directive 2004/35/CE ?*
- Décrets n°2016-1303 et 1304 du 4 octobre 2016.
  - o *Décret n°2016-1303 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières, et abrogeant l'annexe intitulée « Titre de recherche par forage, exploitation de fluides par puits et traitement de ces fluides » du décret n°80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.*
- Arrêté du 14 octobre 2016 fixant les conditions et les modalités d'application des dispositions du décret n°2016-1303 du 4 octobre 2016.
- Arrêté ministériel du 14 septembre 2017 qui officialise la mutation du Permis Guyane Maritime de la Compagnie SHELL à la Compagnie TOTAL.
- Journal Officiel du 21 septembre 2017, prolongation du Permis Guyane Maritime jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2019.
- L'édition la plus récente et donc en vigueur du Code Minier est celle du 17 novembre 2017.

Le Projet est soumis :

- A l'Autorisation ou à Déclaration suivant la gravité des dangers pour les intérêts protégés par l'Article L.162-1 du Code Minier.
- A l'Autorisation au titre des Articles L.162-3 et L.162-4 du Code Minier et des décrets associés.
- A l'Etude d'Impact Environnemental au titre de l'Article L.162-4 du Code Minier.
- A l'Evaluation Environnementale au titre de l'Article R.122-2 du Code de l'Environnement.
- Au titre des Articles L.411-1 et suivants du Code de l'Environnement, le projet pourra être soumis à la demande de dérogations relatives aux espèces protégées et à leur habitat à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

Le projet n'est pas soumis, au regard des Articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement (Loi sur l'Eau), à l'inscription dans les rubriques de la nomenclature IOTA dans le seuil de l'autorisation. Donc aucune autorisation environnementale n'est requise, sur ce point.

Une campagne en mer (Campagne Guyane 2017) a été réalisée pour obtenir des données et des observations supplémentaires afin d'alimenter l'étude environnementale.

**Nota** : Au titre des Articles 17 et 18 de l'Arrêté du 14 octobre 2016, l'Etude d'Impact du projet prendra donc en compte les prescriptions associées aux fluides et déblais de forage.

**EN CONCLUSION LE PROJET EST SOUMIS A AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.162-3 DU CODE MINIER, C'EST-A-DIRE A : « AUTORISATION D'OUVERTURE DE TRAVAUX DE RECHERCHES ET D'EXPLOITATION ».**

## **INSTRUCTION DE LA DEMANDE**

Processus d'instruction :

- Soumission de la Demande AOT au Préfet de Guyane,
- Examen par les services de l'Etat et des Collectivités concernées,
- Soumission de la Demande AOT à l'Enquête Publique,
- Publication de la décision par Arrêté Préfectoral.

Processus de préparation des opérations par sélection et réservations des moyens de forage adaptés :

- Identification du navire de forage. Cette action ne sera menée qu'après la Publication de la décision par l'Arrêté Préfectoral,
- Trajectoire réelle du puits et architecture finale ;
- Fourniture du Plan d'Intervention d'Urgence complet et détaillé aux autorités avant le démarrage des opérations. De même la réservation ferme des moyens ne pourra se faire qu'après l'obtention de l'AOTM. (Le pétitionnaire a néanmoins fourni un document générique complet dans le chapitre 4).

Les particularités de cette opération de forage en mer sont les suivantes :

- Opération courte de 4 mois environ.
- Elle se situe à environ 170 km des côtes de Guyane. ATTENTION, ce chiffre varie entre 150 et 250 km suivant les dossiers. Lors de la réunion avec le public de Saint Laurent du Maroni, TOTAL a indiqué 220 km. **TE&PGF** annonce 150 km à la perpendiculaire de la ville de Kourou.
- Elle fait appel à des moyens techniques très spécialisés et autonomes en équipement et personnel.
- **TE&PGF** fera appel tout au long de la phase de préparation des opérations au tissu économique local. Le mparché économique local devra se positionner sur certains contrats, le but recherché est de maximiser le contenu local.
- L'effort de développement du tissu local dans le contexte guyanais devra concerner des atouts pour le secteur pétrolier, à court et moyen terme :
  - o Capacités portuaires,
  - o Espaces de stockage,
  - o Activités de manutention, de transit, de transport, de surveillance, de nettoyage,
  - o Capacités aériennes,
  - o Capacités de transport routier,
  - o Offre de produits frais pour l'alimentation,

- Approvisionnement des navires en opérations, en eau, en nourriture, carburants, petits consommables.
- Donc création d'une base logistique (Port de Dégrad Des Cannes ?)

## **ACTIONS DE DEVELOPPEMENT DURABLE**

**TE&PGF** dit assumer le risque financier en cas de risque d'échec.

**TE&PGF** s'est engagé volontairement dans un partenariat économique avec la Collectivité Territoriale de Guyane – **CTG**. Cela vise à donner une impulsion à l'économie locale, indépendamment de l'activité pétrolière et ceci afin d'assurer un effet positif durable.

Un courrier, signé du président de la CTG, envoyé à la Commission d'Enquête confirme ce partenariat.

Caractéristiques de ce partenariat :

- Une Convention-Cadre bipartite entre **TE&PGF** et la CTG,
- Conventions d'application tripartites avec les porteurs de projet,
- Partenariat envisagé avec le projet industriel,
- **TE&PGF** apportera un financement privé de 10 millions d'euros. Ce financement sera alloué à des porteurs de projets créateurs d'emplois, d'innovation, des solutions d'efficacité ou de transition énergétiques, de développement de l'économie circulaire de formation

De plus :

- Soutien de TOTAL Développement Régional aux petites et très petites entreprises sur des projets créateurs d'emplois,
- Soutien de TOTAL Professeurs Associés, visant à apporter, en coordination avec les établissements d'Enseignement Supérieur de Guyane (Université de Guyane, IUT, ESG, ...) des formations ciblées dans les domaines de l'Energie et des Sciences de la Terre.

La Lettre de Confort de ELF Aquitaine, signée de son Président et le Tableau des Exigences Réglementaires sont présentés dans les Annexes 1 & 2 du Chapitre 1.

## **VOLUME 1 - Chapitre 2 : Mémoire des Travaux**

Le chapitre 2 contient les éléments pertinents relatifs à la conformité avec les exigences des dispositions réglementaires, à savoir :

- Décret 2006-649 du 2 juin 2006,
- Décret 2016-1303 du 4 octobre 2016.

## **CONTEXTE GEOLOGIQUE REGIONAL**

Superficie couverte par le Permis Guyane Maritime : 24 000 km<sup>2</sup>.

Situation géographique : 150 à 170 km (selon les Chapitres) au large des côtes de Guyane (distance entre le puit et la côte à Cayenne).

Profondeur du puit : varie entre 100 (ou 300 selon les Chapitres) et 3000 mètres.

Pour les détails très techniques, voir les pages 5 à 9/76 du chapitre 2.

### **CIBLES PRINCIPALES DU PROJET DE FORAGE NASUA-1**

Les résultats négatifs de la campagne d'exploration de 2012-2013 sont donnés en page 10/76.

Les informations concernant NASUA-1 sont données en pages 11 à 14/76.

### **CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES TRAVAUX DE FORAGE**

Les informations données dans ce paragraphe (pages 15 à 76/76) sont d'une technicité de spécialiste du pétrole.

### **VOLUME 2 - Chapitre 3 : Première Partie de l'Etude d'Impact.**

#### **PIECE A - Résumé non technique**

62 pages résument le projet. Sont traités :

- Le Cadre Réglementaire (repris en plus détaillé que la présentation du volume 1),
- La description du Projet,
- La méthodologie générale,
- La Description de l'état général.
  - o Délimitation des zones d'étude,
  - o L'Espace marin de la Guyane,
  - o Les Espaces naturels protégés ou inventoriés,
  - o Le Contexte humain et socio-économique.

#### **PIECE B – Description du projet**

62 pages très techniques, avec historique et rappels sur les opérations de forage.

Notamment, en page 46 est présenté le calendrier des opérations :

- Durée Forage NASUA-1 : Environ 100 jours - trois mois - un trimestre, mais devrait durer 150 jours.
- Dates : 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> trimestre 2019 – Au plus tard 31 mai 2019 (fin du Permis de Guyane Maritime)
- Analyse des résultats : Elle se fera sur une année, c'est-à-dire les 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> trimestres 2019 et 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> trimestres 2020.
- En fonction des résultats :
  - o Forage du 1<sup>er</sup> puit d'appréciation (2<sup>ème</sup> forage) au 3<sup>ème</sup> trimestre 2020.
  - o Forage du 2<sup>ème</sup> puit d'appréciation (3<sup>ème</sup> forage) au 4<sup>ème</sup> trimestre 2020.
  - o Toute l'année 2021 sera utilisée à analyser les résultats de ces deux forages.
  - o Forage du 3<sup>ème</sup> puit d'appréciation (4<sup>ème</sup> forage) au 1<sup>er</sup> trimestre 2021.

- Forage du 4<sup>ème</sup> puit d'appréciation (5<sup>ème</sup> forage) au 2<sup>ème</sup> trimestre 2021.

### **PIECE C – Cadre Réglementaire**

Cette pièce C a pour objet de présenter les procédures à respecter pour obtenir les autorisations.

#### **Contenu du dossier – Liste des pièces à fournir**

La liste des pièces à fournir suivant les procédures concernées des différents Articles du Code Minier est donnée en pages C11 à C14/18 de la Pièce C du Cadre Réglementaire du Volume 3.

Cette liste n'est pas reprise ici.

La France et/ou l'Union Européenne ayant ratifié plusieurs conventions internationales, dont celles relatives à ce projet, ces conventions sont listées en pages C15 à C17/18 de la Pièce C du Cadre Réglementaire du Volume 3.

Cette liste n'est pas reprise ici.

#### **PIECE D1 – Zone d'Etudes**

La zone de prospection est située à 39° de longitude Est et 7°06 de latitude Nord

#### **PIECE D2 – Compartiments physico-chimiques**

#### **PIECE D3 – Compartiment Biologique**

Cette partie (242 pages) présente les compartiments biologiques étudiés dans le cadre de l'Etude d'Impact

### **VOLUME 3 - Chapitre 3 : Deuxième Partie de l'Etude d'Impact.**

#### **PIECE D4 – Espaces Naturels**

Cette partie (48 pages) rappelle les inventaires de Ministère de l'Environnement sur les ZNIEFF.

#### **PIECE D5 – Contexte Socio-Economique**

Cette partie (66 pages) fournit la description des conditions sociétales existantes à partir desquelles les impacts potentiels du Projet ont été évalués.

#### **PIECE D6 – Risques Majeurs**

Cette partie de 20 pages est très intéressante, bien qu'aucune donnée n'ait été acquise sur les risques naturels et technologiques en Guyane.

Cette partie est donc basée sur des données existantes.

#### **PIECE D7 – Documents de Planification**

Dix-huit pages présentent les documents, plans ou programmes éventuellement en lien avec le projet.

On retrouve l'information que ce projet n'est pas lié à la réglementation « Loi sur l'Eau ».

On y trouve les interfaces avec le SAR, le SRCAE, le PGRI, les PLU.

#### **PIECE D8 – Synthèse des sensibilités**

Cette pièce de 42 pages présente la synthèse des sensibilités environnementales développées dans les pièces D2, D3, D4, D5 et D6.

#### **PIECE E – Incidences Notables**

Cette partie (82 pages) analyse les incidences sur l'environnement.

#### **PIECE F – Incidences du Projet en cas d'accident**

Cette pièce a pour vocation de reprendre les aléas qui peuvent engendrer un impact important sur l'environnement et étudier les incidences liées à ce risque.

#### **PIECE G – Solutions de substitution**

Cette partie comportant 18 pages présente les critères qui ont permis de définir le Projet et d'éliminer les solutions jugées non satisfaisantes que ce soit en termes d'environnement, de technique ou de coût.

#### **PIECE H – Mesures d'Evitement, de Réduction et de Compensation**

Dans cette partie de 22 pages, on retrouve les mesures prévues par le Pétitionnaire qui s'appuie sur la méthode ERC – Eviter, Réduire, Compenser.

#### **PIECE I – Méthodologie et Difficultés Rencontrées**

Dans cette partie (118 pages) on retrouve l'analyse des méthodes utilisées.

#### **PIECE J – Auteurs**

Ce document de 22 pages présente le rôle des intervenants de l'étude d'impact sur le rédactionnel et lors des campagnes d'acquisition. On y trouve aussi la description de l'organisation multi complexe mise en place par TOTAL.

### **VOLUME 4 - Chapitre 3 : Troisième Partie de l'Etude d'Impact.**

La troisième partie de l'Etude d'Impact regroupe l'ensemble des annexes.

#### **PIECE L – ANNEXES**

ANNEXE 1 : Bilan de la Concertation du projet d'exploration (4/12/2017 – 4/1/2018).

ANNEXE 2 : Etude d'Impact Acoustique.

ANNEXE 3 : Etat initial environnemental – phase 1 de la campagne de l'état initial  
(Octobre 2017 - novembre 2017).

ANNEXE 4 : Etat initial environnemental – phase 2 de la campagne de l'état initial  
(Novembre 2017).

ANNEXE 5 : Etat initial environnemental – phase 1 de la campagne de l'état initial  
(Novembre 2017 – décembre 2017).

ANNEXE 6 : Rapport d'Activités des observations des mammifères marins  
(Octobre 2017 - novembre 2017).

ANNEXE 7 : Analyse des données acoustiques enregistrées lors de la campagne de l'état  
initial (octobre 2017 - novembre 2017).

## **VOLUME 5 - Chapitre 4 : Dangers majeurs et préparation aux situations d'urgence**

### **PIECE A - Politique de Prévention des Accidents Majeurs (PPAM) et Plan d'Action Associé.**

Ce document définit la politique de **TE&PGF** relative à la **Politique de Prévention des Accidents Majeurs – PPAM**.

Cette politique est émise conformément aux articles 6-II-7°a) et 7.1 du Décret 2006-694 et à l'Annexe I-8 de la Directive 2013/30/UE, ainsi qu'au Décret n°2016-1303.

Ce document explique en 19 pages la politique au niveau de la société **TOTAL SA** en cas d'Accident Majeur.

### **PIECE B – Système de Management Hygiène-Sécurité-Environnement (SM-HSE).**

Ce document est émis conformément aux articles 6-II-7°b) et 7.2 du Décret 2006-649 et à l'annexe I-9 de la Directive 2013/30/UE, ainsi qu'au Décret n°2016-1303 et à l'Article 13 de l'Arrêté du 14 octobre 2016.

Il décrit en 24 pages le Système de Management Hygiène-Sécurité-Environnement (SM-HSE) de la société **TOTAL SA**.

### **PIECE C – Rapport sur les Dangers Majeurs.**

Ce document est émis conformément aux articles 6-II-7°c) et 7.3 du Décret 2006-649 et à l'Annexe I-3 de la Directive 2013/30/UE, ainsi qu'au Décret n°2016-1303.

Il constitue en 216 pages le Rapport sur les Dangers Majeurs de **TE&PGF** dans le cadre du dossier de Demande d'Autorisation d'Ouverture des Travaux Miniers.

### **PIECE D – Résumé non technique - Rapport sur les Dangers Majeurs.**

Ce document est émis conformément aux articles 6-II-7°d) et 7.2 du Décret 2006-649 et à l'annexe I-3 de la Directive 2013/30/UE.

Il présente en 40 pages le Résumé Non Technique du Rapport sur les Dangers Majeurs de **TE&PGF**.

**PIECE E – Description du Programme de Vérification Indépendante (PVI).**

Ce document est émis conformément aux articles 6-II-7°e) et 7.4 du Décret 2006-649 et à l'annexe I-5 de la Directive 2013/30/UE, ainsi qu'au décret n°2016-1303.

**TE&PGF** en 14 pages présente son Programme de Vérification Indépendante, document obligatoire dans le cadre du dossier de Demande d'Autorisation d'Ouverture de Travaux Miniers.

**PIECE F – Description du Plan d'Intervention d'Urgence Interne (PIUI).**

Ce document est émis conformément aux articles 6-II-7°f) et 7.5 du Décret 2006-649 et à l'annexe I-10 de la Directive 2013/30/UE, ainsi qu'au décret n°2016-1303.

Document décrit en 82 pages les différentes composantes du Plan d'Intervention d'Urgence Interne de **TE&PGF** dans le cadre du dossier de Demande d'Autorisation d'Ouverture de Travaux Miniers.

**PIECE G – Indemnisation des tiers en cas d'accident majeur.**

Ce document est émis conformément aux articles 6-II-7°i) du Décret 2006-649 en référence à la Directive 2013/30/UE, ainsi qu'au décret n°2016-1303, qui définit la notion d'accident majeur.

Il s'agit de présenter, en 11 pages, le dispositif d'indemnisation rapide des dommages causés aux tiers en cas d'accident majeur dans le cadre du dossier de Demande d'Autorisation d'Ouverture de Travaux Miniers.

**PIECE H – GLOSSAIRE**

Ce document est conforme à la circulaire du 10 mai 2010 et, pour les aspects plus techniques, s'appuie sur la terminologie recommandée par l'INERIS.

Ce document fournit et définit en 33 pages les abréviations, acronymes et vocabulaire fréquemment utilisés dans les études réglementaires d'impact et de dangers.

**VOLUME 5 - Chapitre 5 : Document de Sécurité et Santé**

Ce document est émis conformément aux articles 6-I-5 du Décret 2006-649 ainsi qu'au décret n°2016-1303, et au Règlement Général des Industries Extractives (RGIE).

Ce document de 70 pages est établi et tenu à jour par **TE&PGF** pour déterminer et évaluer les risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé.

Il précise en outre les mesures prises en ce qui concerne la conception, l'utilisation et l'entretien des lieux de travail et des équipements afin de garantir la sécurité et la santé du personnel.

Il s'applique à la gestion des opérations en mer de **TE&PGF**, à l'ensemble du personnel et à l'ensemble des entreprises, sous contrat, impliquées dans ces activités.

L'ensemble du dossier soumis à l'enquête publique est considéré par la commission d'enquête comme complet.

Toutes précisions ou compléments d'informations survenus à l'occasion de la réception du public ou à l'occasion des observations inscrites sur le registre d'enquête a fait l'objet d'un questionnement écrit à l'occasion du dépôt du procès-verbal de synthèse.

*1.1.5. Analyse de la réponse de Réponse de Total E&P Guyane Française  
à l'avis délibéré de l'Autorité environnementale sur les travaux d'exploration  
pétrolière sur la zone de Nasua (973) du 13 juin 2018*

**Le cadre :**

La condition technique essentielle est la découverte d'un gisement exploitable, suivi du dépôt d'une demande de concession avant le 1er juin 2019 conformément au code minier et à la loi du 30 décembre 2017.

Dans ce mémoire en réponse, **TE&PGF** s'est concentré donc sur les thèmes concernant les recherches minières qui constituent le Projet.

**RESUME DE L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE – Ae.**

Le Ministre chargé de l'Environnement a décidé, en application de l'article L. 122-6 I du code de l'Environnement de se saisir de l'étude d'impact de ce projet et de déléguer à l'Autorité Environnementale la compétence d'émettre l'avis d'autorité environnementale.

L'Ae a été saisie pour avis par le Préfet de Guyane, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 6 avril 2018.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'Autorité environnementale prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-7 du même code, l'avis devra être rendu dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courriers en date du 19 avril 2018 :

- Le Préfet du département de la Guyane,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (**ARS**) de la Guyane.

Sur le rapport émis concernant le projet, l'Ae a rendu l'avis qui suit :

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale »

désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

**L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L. 122-1-1 du code de l'environnement).

Une synthèse des consultations opérées est rendue publique par cette autorité avec la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet.

En cas d'octroi, l'autorité décisionnaire communique à l'autorité environnementale le ou les bilans des suivis lui permettant de vérifier le degré d'efficacité et la pérennité des prescriptions, mesures et caractéristiques (R. 122-13).

Conformément aux articles L. 122-1 V et VI du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19 ».

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux du projet sont les suivants :

- La préservation des milieux naturels (habitats naturels marins) et des espèces associées (avifaune, faune marine), la qualité de ces habitats étant reconnue comme exceptionnelle au niveau mondial,
- Les effets des polluants sur les sédiments et le benthos associé et sur la qualité de l'eau,
- Les effets du bruit sous-marin, notamment lors des tirs d'explosifs,
- Les conséquences sur les écosystèmes en cas de marée noire.

S'y ajoutent deux enjeux importants :

- L'apport du projet à l'évaluation et à la maîtrise des impacts des projets sur cet environnement marin, y compris de ceux d'une éventuelle phase d'exploitation,
- Et plus largement à l'échelle de la planète, les conséquences d'un développement de l'exploitation d'hydrocarbures fossiles par la France dans le contexte de ses engagements pris lors de la 21ème conférence des parties de la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, conclue par l'accord de Paris, de son plan climat et du principe de l'abandon de l'exploitation d'hydrocarbures après 2040.

**Dans son ensemble, le dossier est bien construit.**

Le niveau de connaissance des milieux marins est, en règle générale, significativement plus

faible que pour les milieux terrestres. C'est d'autant plus vrai pour les fonds marins au large de la Guyane, a fortiori au-delà du plateau continental.

**L'étude d'impact témoigne d'une réelle volonté d'améliorer l'état des connaissances.**

Néanmoins, pour certains volets, **la démarche « Eviter, Réduire, Compenser » est très partielle**, alors que les retours d'expérience pour des projets de même nature et particulièrement ceux du précédent forage d'exploration dans le secteur Est du permis (mais aussi ceux de la catastrophe Deepwater Horizon dans le golfe du Mexique en 2010) permettraient de mieux les analyser, de mieux démontrer les conclusions proposées voire, dans certains cas, de ne pas rester silencieux.

**La faiblesse de certains volets importants pour appréhender les impacts du projet, selon le programme prévu ou en cas d'accident majeur, apparaît ainsi particulièrement préoccupante :**

- Toxicité des produits utilisés,
- Impact sur la macrofaune marine notamment du bruit sous-marin,
- Modélisation des conséquences d'une marée noire.

L'analyse les concernant étant alors nettement incomplète.

L'Ae recommande également de prendre en compte l'ensemble des opérations couvertes par le projet et de concevoir un dispositif de suivi qui permette d'améliorer significativement la connaissance des milieux marins guyanais, notamment si l'exploitation du gisement devait être autorisée.

L'Ae fait par ailleurs d'autres recommandations précisées dans l'avis détaillé.

**Recommandations issues du document de l'Ae. (Les réponses de TE&PGF sont surlignées en couleur Bleue)**

**Recommandation en général sur le dossier :**

1. L'Ae recommande à l'ensemble des parties concernées (État, CTG, **TE&PGF**) de préciser l'articulation entre les travaux projetés et une éventuelle demande de permis d'exploitation, y compris en ce qui concerne l'organisation prévue, conformément à la directive 2013/30/UE, ( Directive 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 sur la sécurité des opérations pétrolières et gazières offshore) pour garantir à tout moment, l'indépendance et l'objectivité de l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions de régulation au titre de la sécurité.
2. L'Ae recommande également de prendre en compte l'ensemble des opérations couvertes par le projet et de concevoir un dispositif de suivi qui permette d'améliorer significativement la connaissance des milieux marins guyanais, notamment si l'exploitation du gisement devait être autorisée

Ces recommandations anticipent la phase de demande de concession visant à l'exploitation. Ceci explique la réponse de TOTAL qui ne peut être précise sur des points qui devront, bien entendu, être abordés avant le dépôt de la demande de concession.

## **Recommandation 1 (page 8)**

### **Présentation du projet et des aménagements projetés**

1.1 L'Ae recommande de compléter la description du projet, en précisant le nombre maximal d'opérations prévues pour chaque étape du projet afin de pouvoir appréhender l'enveloppe maximale de ses impacts, ainsi que les points d'arrêt, critères et conditions qui conduiront à engager l'étape suivante au vu des résultats de l'étape précédente.

La réponse de **TE&PGF** est très longue, précise, détaillée.

On retiendra que « [L'intégration de l'ensemble des résultats permettra, au fur et à mesure, de décider des opérations suivantes, dans le but d'affiner la connaissance du gisement et de ses différents réservoirs.](#) », sachant que ces phases s'étendront sur les années 2019 à 2022.

## **Recommandations 2 (page 10)**

### **Procédures relatives au projet**

2.1 Pour la complète information du public au moment de l'enquête publique, l'Ae recommande à l'ensemble des parties concernées (État, CTG, **TE&PGF**) de préciser l'articulation entre les travaux projetés et une éventuelle demande de permis d'exploitation.

En particulier, elle recommande de clarifier :

- Les opérations du projet qui pourront être réalisées sans nouveau permis, une fois autorisées au titre des travaux miniers,
- Les critères et conditions minimales nécessaires à l'octroi d'un permis d'exploitation et, en conséquence, les suites qui pourraient être données au projet en cas d'octroi d'un tel permis par la CTG.

Cette réponse exprime notamment que : « [Tous les travaux de recherches prescrits dans l'arrêté préfectoral pourront être réalisés, sans nouveaux permis, jusqu'au 1er juin 2019. Ces travaux pourront se poursuivre et s'achever sans nouvel arrêté préfectoral après cette date si Total E&P Guyane Française, titulaire du permis exclusif de recherches Guyane Maritime, dépose une demande de concession d'exploitation \(article L 132-12 et L 142-4 code minier\) avant le 1er juin 2019](#) ».

En application du Code Minier, de l'arrêté du 28 juillet 1995 et du décret n°2006-648 du 2 juin 2006, l'Article 26 stipule que la demande de concession est soumise à Enquête Publique, pour une durée de trente jours.

Ceci est valable même si le Pétitionnaire était précédemment titulaire d'un Permis sur la même surface.

Cela veut dire que, même si les forages effectués dans le cadre de la présente autorisation sont positifs, **TE&PGF** devra déposer une nouvelle demande de permis avec nouvelle enquête publique.

### **Recommandation 3 (page 10)**

#### **Procédures relatives au projet**

3.1 L'Ae recommande de préciser les obligations qui incombent aux autorités publiques françaises au titre de la convention de Carthagène et de la directive 2013/30/UE vis-à-vis du projet et de quelle façon les pays voisins sont informés, voire consultés, selon les obligations prévues par ces textes internationaux.

**TE&PGF** prend acte et dit devoir informer, consulter, communiquer et coopérer avec les Services de l'Etat pour information des pays limitrophes.

### **Recommandation 4 (page 12)**

#### **Analyse de l'état initial**

4.1 Dans un objectif de capitalisation des connaissances, de continuité et de cohérence entre les différentes campagnes et, au final, pour une complète information du public, l'Ae recommande :

- De rendre de nouveau accessibles les données et comptes rendus du comité de suivi et de concertation de la précédente campagne d'exploration,
- De mettre à disposition du public les données recueillies lors de la dernière campagne,
- De préciser les modalités de concertation prévues pour suivre les différentes étapes.

**TE&PGF** propose de mettre en place : « une Commission de Suivi et de Concertation sur le pétrole en Guyane (CSC) telle qu'elle avait été mise en place auparavant afin d'impliquer l'ensemble des parties prenantes autour du projet et favoriser ainsi une concertation élargie entre l'administration de l'Etat, l'administration Territoriale, les représentants politiques, le monde socioéconomique, les associations de protection de l'environnement et d'autres acteurs de la société civile ».

Cette Commission de Suivi et de Concertation est placée sous la co-présidence de l'Etat représentée par le Préfet de Guyane et le Président de la collectivité territoriale de Guyane ».

De plus, **TE&PGF** indique que « Conformément aux recommandations de l'Autorité environnementale, Total E&P Guyane Française proposera à l'autorité compétente de rendre de nouveau accessible au public les comptes rendus de réunions de la CSC portant sur les forages précédents et a d'ores et déjà suggéré la réactivation d'une instance de concertation d'un type similaire, dont l'objectif sera d'apporter à l'ensemble des participants une information régulière et complète sur l'avancement du Projet. ».

**La Commission d'Enquête, souhaite l'officialisation de la mise en place de la Commission de Suivi et de Concertation dans des délais rapprochés.**

### **Recommandation 5 (page 19)**

#### **Analyse des documents de planification**

5.1 L'Ae recommande d'analyser la compatibilité de l'ensemble exploration / exploitation avec les planifications nationales et territoriales relatives à l'énergie et au climat.

Il est dit en conclusion que : « [le pétrole qui serait produit sur le territoire français pourrait ainsi réduire la dépendance énergétique de la France](#) ».

### **Recommandation 6 (page 20)**

#### **Analyse de la recherche de variantes et du choix du parti retenu**

6.1 L'Ae recommande d'expliciter les dispositions du cahier des charges pour désigner le futur opérateur du forage correspondant à des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation évoquées dans le dossier et le poids de ces mesures dans le choix du prestataire.

Réponse très technique sur les critères de choix du contractant opérateur du forage.

### **Recommandation 7 (page 20)**

7.1 L'Ae recommande de compléter et finaliser la démarche « éviter, réduire, compenser » et la justification des choix retenus pour le projet, une fois le contractant principal de forage identifié, à temps pour l'enquête publique.

Concernant la finalisation de la démarche ERC, **TE&PGF** indique que : « [Il n'est pas possible, avant l'enquête publique, de finaliser le processus de sélection de toutes les entreprises. Ceci n'a toutefois aucune incidence, dès lors que ces entreprises appliqueront les exigences du dossier de demande d'autorisation d'ouverture de travaux miniers de recherches d'hydrocarbures liquides et gazeux, sous le contrôle de Total E&P Guyane Française et des autorités](#) ».

### **Recommandation 8 (page 21)**

#### **Analyse des impacts du projet et mesures d'évitement, de réduction et de compensation**

8.1 L'Ae recommande de compléter la présentation des impacts en l'indiquant lorsqu'ils ne portent que sur un forage d'exploration, et en précisant systématiquement les impacts de l'ensemble du projet.

Total E&P Guyane Française a apporté les précisions sur les incidences cumulées et non cumulées des impacts évalués. Ces incidences sont listées dans la réponse et concernent, en cumulées, les Rejets liquides, les déchets solides, les émissions atmosphériques, les déblais et

**DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVERTURE DE TRAVAUX MINIERS POUR LA REALISATION  
D'UNE CAMPAGNE DE CINQ FORAGES D'EXPLORATION EN MER PAR LA SAS TOTAL E&P  
GUYANE FRANCAISE**

---

fluides de forage, les opérations de cimentation, la fermeture des puits. En non cumulées, elles concernent le Bruit et les émissions lumineuses.

## **Recommandations 9 (page 22) - Les rejets en mer**

9.1 L'Ae recommande de décrire plus précisément l'écotoxicité des rejets des boues de forage et de tenir compte, dans cette évaluation, de la dynamique des écosystèmes sous 2 000 mètres d'eau de mer.

La réponse de **TE&PGF** indique que : « Les résultats ont montré que cinq ans après les forages [les peuplements benthiques sont revenus au niveau d'avant les forages.](#) »

## **Recommandation 10 (page 22)**

10.1 L'Ae recommande de préciser les modalités de qualification des déblais de forage au regard de la réglementation applicable aux déchets et de compléter le dossier par une estimation des volumes et des caractéristiques des déchets nécessitant une gestion à terre, ainsi que des précisions quant aux modes d'élimination les plus probables.

**TE&PGF** écrit : « [Dans tous les cas, le transfert et le traitement se feront dans le respect de la réglementation en vigueur](#) ».

## **Recommandation 11 (page 23)**

### **Le bruit**

11.1 L'Ae recommande de reprendre la présentation des impacts des bruits ponctuels, particulièrement lors de perforation par explosif, en exposant clairement le lien entre le terme source et la valeur maximale dans la colonne d'eau, et en présentant une carte dont la légende correspond aux aires de dommages permanents et temporaires des différentes espèces.

Extrait de la position de **TE&PGF** : « [Total E&P Guyane Française rappelle que dans le cadre de ses opérations, les mesures visant à limiter les incidences à un niveau nul à négligeable, comme le démarrage progressif des opérations ou la détection visuelle et acoustique de la mégafaune, seront mises en place.](#) »

## **Recommandation 12 (page 24)**

### **Les rejets dans l'air**

12.1 Vu l'importance des rejets atmosphériques liés à la phase d'exploration, l'Ae recommande de prévoir des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation proportionnées aux émissions.

La réponse de total repose sur le fait qu'il est difficile à 150 km des côtes de prendre des mesures de compensation proportionnées aux émissions. Total précise que le carburant utilisé par la plate-forme sera du gazole marine à basse teneur en soufre. L'emploi de fuel lourd a été écarté.

### **Recommandation 13 (page 24)**

#### **Suivi des mesures et de leurs effets**

13.1 Pour la complète information du public, l'Autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation des émissions de polluants et de gaz à effet de serre par une estimation des émissions indirectes potentielles découlant de l'utilisation ultérieure des hydrocarbures extraits du gisement.

Ceci suppose la découverte d'un gisement, la connaissance de la taille de celui-ci, les volumes et la nature des hydrocarbures extraits de celui-ci.

Extrait de la position de **TE&PGF** : « Dans le cadre du Projet qui se limite à des travaux de recherche d'hydrocarbures liquides et gazeux, une telle estimation ne peut être menée et n'entre pas dans l'objet de la demande.

Au stade d'un potentiel projet d'exploitation, une nouvelle évaluation environnementale sera produite et soumise à la participation du public, conformément à la réglementation applicable. Elle comportera toutes les études et analyses requises pour ce nouveau projet. »

### **Recommandation 14 (page 24)**

#### **Suivi des mesures et de leurs effets**

14.1 Vu la rémanence des effets constatés sur les précédents forages et la nécessité, dans l'éventualité d'une exploitation pétrolière ultérieure, d'améliorer significativement la connaissance des milieux marins afin de pouvoir se prononcer en temps utile sur leurs impacts, l'Ae recommande de prolonger la campagne de suivi de la qualité de l'eau, des sédiments et de la faune jusqu'à la reconstitution des milieux et de la compléter sur les informations faisant défaut dans l'état initial.

Extrait de la position de **TE&PGF** : « Dans le cadre du présent Projet, Total E&P Guyane Française assurera une campagne de suivi sur la qualité de l'eau, des sédiments et de la faune conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'ouverture des travaux miniers de recherche d'hydrocarbures liquides et gazeux.

Au cas où une demande de concession serait déposée avant le 1er juin 2019, Total E&P Guyane Française poursuivra ces mesures de suivi, en ce qu'elles permettront d'améliorer la connaissance des milieux marins et de préparer les dossiers d'autorisation liés aux travaux de cet éventuel projet d'exploitation.

### **Recommandation 15 (page 24)**

#### **Résumé non technique**

15.1 L'Ae recommande de tenir compte dans le résumé non technique des remarques formulées dans le présent avis.

Extrait de la position de **TE&PGF** : « Compte tenu de la recommandation de l'Autorité environnementale sur le résumé non technique, Total E&P Guyane Française a complété les deux résumés non techniques de l'étude d'impact et du rapport sur les dangers majeurs, afin de faciliter la prise de connaissance par le public de l'ensemble de ces éléments. »

### **Recommandations 16 (page 26)**

#### **Analyse des dangers majeurs et réponses aux situations d'urgence**

16.1 L'Ae recommande de préciser l'organisation prévue, conformément à la directive 2013/13.1/30/UE pour garantir, à tout moment, l'indépendance et l'objectivité de l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions de régulation au titre de la sécurité.

Extrait de la position de **TE&PGF** : « Le suivi des travaux de recherche d'hydrocarbures liquides et gazeux fera l'objet d'échanges étroits entre l'Administration et Total E&P Guyane Française dans les conditions de l'arrêté préfectoral et des pouvoirs dont disposent les agents de la DEAL Guyane. ».

### **Recommandations 17 (page 26)**

#### **Analyse des dangers majeurs et réponses aux situations d'urgence**

17.2 L'Ae recommande ensuite de préciser comment les opérations pourront effectivement être contrôlées par les services de l'État, y compris en cas de modification du programme de travaux, ainsi que les modalités de leur information et de celle du public, en cas d'anomalie.

Réponse de **TE&PGF** : « Total E&P Guyane Française portera à la connaissance du Préfet et de ses services sans délai tout incident ou accident qui surviendrait à l'occasion de la réalisation des travaux de recherches d'hydrocarbures liquides et gazeux. »

### **Recommandations 18 (page 27)**

#### **Analyse des dangers majeurs et réponses aux situations d'urgence**

18.3 Afin de permettre au public de comprendre les principales causes du désastre de Deepwater Horizon et la portée du retour d'expérience, l'Ae recommande de fournir des Développements plus explicites et approfondis dans la partie relative aux leçons qui ont été tirées et leurs conséquences sur le projet présenté.

Réponse de **TE&PGF** : « L'ensemble de ces leçons est intégré dans les parties correspondantes du dossier, en particulier pour celles qui concernent les spécifications relatives aux éléments de sécurité (Bloc Obturateur de Puits) et à la réponse en cas d'accident majeur.

Le Projet de Total E&P Guyane Française tire intégralement les enseignements de Macondo en apportant une capacité de réaction au plus haut niveau de l'industrie pétrolière.

Des développements techniques plus approfondis des éléments présentés ci-dessus sont joints en Annexe 1 de la réponse de T.E.P.G.F. »

### **Recommandations 19 (page 28)**

#### **Analyse des dangers majeurs et réponses aux situations d'urgence**

13.3 L'Ae recommande de justifier les hypothèses prises pour déterminer la probabilité d'une éruption du puits en s'appuyant sur les références publiées et, le cas échéant, de reprendre l'analyse détaillée des risques correspondant à cet évènement.

Réponse de **TE&PGF** : « Dans le Rapport sur les Dangers Majeurs, l'analyse détaillée des risques correspondant à l'éruption de formation s'est appuyée sur les documents de classe mondiale les plus récents et les plus complets publiés au moment de l'étude. Cette analyse détaillée est à jour. »

### **Recommandations 20 (page 28)**

#### **Analyse des dangers majeurs et réponses aux situations d'urgence**

13.4 L'Ae recommande d'analyser le risque de chute d'avion et de prévoir des mesures de prévention appropriées.

Réponse de **TE&PGF** : « Cette probabilité est d'un ordre de grandeur 10.000 fois inférieur à celle estimée pour les accidents majeurs étudiés dans le dossier (éruption de puits ou chavirage de navire).

Les probabilités d'occurrence annuelles étant estimées avec deux chiffres significatifs, la prise en compte du risque de chute d'avion ne change significativement ni les probabilités des accidents majeurs ni celle des accidents maritimes redoutés.

La présence du navire de forage en point fixe sera communiquée aux autorités en charge de la navigation aérienne. En cas d'incident aérien, les procédures d'information par les services de l'Etat en charge de la gestion d'urgence seront mises en œuvre, et les dispositions à prendre seront définies, en application du plan d'intervention d'urgence interne. »

### **Recommandations 21 (page 31)**

#### **Analyse des dangers majeurs et réponses aux situations d'urgence**

13.5 L'Ae recommande de fournir une modélisation du devenir des hydrocarbures tenant compte d'un débit ininterrompu pendant 60 jours, représentant l'étendue de la pollution sur l'ensemble de la colonne d'eau et des biocénoses benthiques, et de présenter ces résultats selon plusieurs scénarios enveloppes, y compris à des périodes de présence de tourbillons dans la zone de rétroflexion des courants marins.

En réponse, **TE&PGF** a : « réalisé une modélisation supplémentaire en tenant compte d'un débit ininterrompu pendant 60 jours, avec dispersion chimique sous-marine à partir du jour

10, compte tenu des moyens que Total E&P Guyane Française mobilisera dans le délai entre le jour 0 et le jour 10. »

Les résultats obtenus sont commentés et illustrés dans les cartes jointes en annexe 2. »

N'étant pas des spécialistes des fuites d'hydrocarbures, les membres de la commission d'enquête ne peuvent qu'accepter cette réponse de **TE&PGF**.

## **Recommandations 22 (page 32)**

### **Analyse des dangers majeurs et réponses aux situations d'urgence**

13.6 L'Ae recommande de fournir une appréciation des impacts sur les habitats, la faune et la flore en situation accidentelle.

## **Recommandations 23 (page 32)**

### **Plan d'intervention et d'urgence interne**

14.1 L'Ae recommande de compléter le dossier par un volet relatif à la prise en charge des conséquences et dommages environnementaux (volumes, modalités de gestion d'une éventuelle marée noire), selon le scénario WCD.

#### *1.1.6. La concertation préalable effectuée par Total*

Avant le démarrage de l'enquête publique, entre le 4 décembre 2017 et le 4 janvier 2018, **TE&PGF** a pris l'initiative d'une période d'information et d'échanges anticipant la phase réglementaire d'instruction de la demande d'autorisation de forage, et donc en amont de l'Enquête Publique.

Le projet a été présenté dans ses grandes caractéristiques lors de 4 réunions publiques organisées :

- A la Mairie de Saint Laurent du Maroni, le 7 décembre 2017 réunissant 15 personnes,
- A la Mairie de Cayenne, le 8 décembre 2017, réunissant 20 personnes,
- A la CCIG, le 12 décembre 2017, réunissant 40 personnes,
- A la Mairie de Kourou, le 11 décembre 2017 réunissant 13 personnes.

Les Procès-Verbaux de ces quatre réunions sont donnés dans le volume 4 (annexe 1) du dossier AOTM. La durée moyenne de ces réunions a été de deux heures.

Les participants à ces réunions ont eu la possibilité de déposer des questions ou un avis par écrit sur une fiche mise à leur disposition.

Les comptes rendus de ces réunions avec réponses aux questions ont été mis en ligne sur le site Internet de Total.com.

**DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVERTURE DE TRAVAUX MINIERS POUR LA REALISATION  
D'UNE CAMPAGNE DE CINQ FORAGES D'EXPLORATION EN MER PAR LA SAS TOTAL E&P  
GUYANE FRANCAISE**

---

Durant la période indiquée, la démarche d'informations de **TE&PGF** a donné lieu aux retombées suivantes :

- 4 articles écrits dans la presse régionale quotidienne,
- 2 reportages à la Télévision,
- 1 sujet diffusé en Radio,
- 11 articles de la presse en ligne,
- Une activité soutenue sur les réseaux sociaux.

En conséquence de quoi, la commission d'enquête publique a estimé qu'il n'y avait pas lieu d'organiser de nouvelles réunions publiques avant et pendant la durée de l'enquête publique.

## **1.2. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE**

### ***1.2.1. Publicité de l'enquête***

L'avis d'enquête publique a été publié dans les deux Journaux d'Annonces Légales (JAL) : France-Guyane et L'Apostille les :

- 15 et 20 juin 2018,
- 20 Juillet 2018.

Copies en **Annexe 3**

Cet avis a aussi été publié sur internet aux adresses suivantes :

- Préfecture de la Guyane – [www.guyane.pref.gouv.fr](http://www.guyane.pref.gouv.fr) – annonces - enquêtes publiques,
- DEAL [www.guyane.developpement-durable.gouv.fr](http://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr) -information du public- enquêtes publiques.

Par ailleurs, le quotidien France-Guyane a publié différents articles concernant ce projet et l'enquête publique associée (voir **Annexe 5**).

### ***1.2.2. Déclaration sur l'honneur des commissaires enquêteurs***

En application des dispositions de l'Article L.123-5 du Code de l'Environnement, chacun des membres de la Commission d'Enquête a déclaré sur l'honneur, auprès du Tribunal Administratif de la Guyane, ne pas être intéressé à l'opération de réalisation d'une campagne de 5 forages d'exploitation au sein du Permis Guyane Maritime par la société **TE&PGF**, à titre personnel ou en raison de ses fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumis à enquête.

De même, aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans la présentation de leur avis final.

### ***1.2.3. Affichage***

L'avis d'enquête publique a été affiché dans les quinze mairies concernées par cette enquête publique.

Un certificat d'affichage a été remis par ces quinze mairies à la fin de l'enquête publique.  
Voir **Annexe 6**

De plus, un affichage réglementaire a été réalisé par **TE&PGF** au siège de leur société à Cayenne. Voir dernière page de l'**Annexe 6**.

*1.2.4. Les rendez-vous préalables au démarrage de l'enquête publique*

Le 28 mai 2018, avec la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane (DEAL), rue Carlos Fineley – Impasse Buzaré – CS 76003 – 97306 – Cayenne Cedex.

Etaient présents

Pour la Commission d'Enquête Publique : Daniel Cucheval

Pour la DEAL : Marie-Thérèse Bons, Chef de l'Unité Procédures et Réglementation (U.P.R)

Sujets évoqués :

- Organisation entre la DEAL et la Commission d'Enquête Publique pour fixer le cadre de l'enquête et les dates de permanence des commissaires enquêteurs dans les 15 mairies concernées. Elle a servi de base à l'établissement de l'arrêté du Préfet de Région portant ouverture de l'enquête publique repris en annexe.
- Questions diverses.

Le jeudi 7 juin 2018, avec la DEAL, rue Carlos Fineley – Impasse Buzaré – CS 76003 – 97306 – Cayenne Cedex.

De 9 h 00 à 10 h 00 avec :

- Adrien Ortelli, Service Risques, Energie, Mines et Déchets, Unité Mines et Carrières, Inspecteur de l'Environnement
- Christelle Guyon, Chargée de mission "*Espace Littoral et Marin*" et "*Biodiversité Marine*".

Etaient présents pour la Commission d'Enquête Publique :

- Daniel Cucheval
- Laurent Balmelle
- Claude-Henri Berna
- Serge Boulard

Sujets évoqués :

- Présentation générale du projet,
- L'avis de l'Autorité environnementale (n°Ae : 2018-35) émis par le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (Paris) adopté lors de la séance du 30 mai 2018,
- Questions diverses.

De 10 h 00 à 11 h 00 avec Marie-Thérèse Bons, chef de l'Unité Procédures et Réglementation (U.P.R)

Sujets évoqués :

- Organisation et planification générale de l'enquête publique (date du début, de la fin, des permanences, ...),
- Questions diverses.

**DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVERTURE DE TRAVAUX MINIERS POUR LA REALISATION  
D'UNE CAMPAGNE DE CINQ FORAGES D'EXPLORATION EN MER PAR LA SAS TOTAL E&P  
GUYANE FRANCAISE**

Le vendredi 22 juin 2018, dans les locaux de Total E&P Guyane Française (**TE&PGF**), immeuble Jumbo Center, ZI Collery, route de Degrad des Cannes, 97346 Cayenne Cedex.

Participants :

Pour Total E&P Guyane Française (**TE&PGF**) :

- Olivier Wattez, Directeur Général, nouvel arrivé en Guyane, remplace Frédéric Linsig.
- Christiane Eygun, Directrice HSE – Hygiène, Sécurité, Environnement
- Céliane Ringuet, Responsable Relations Extérieures
- Olivier Darneau, Coordinateur Sociétal
- Marc Segueineau Directeur des Opérations

Pour la commission d'enquête :

- Daniel Cucheval
- Maryse Gauthier-Zulémario
- Claude Henri Berna

Sujets évoqués :

- Présentation générale du projet,
- Organisation pratique de l'enquête publique :
  - o Livraison des dossiers en Mairie par **TE&PGF** pour le 9 juillet 2018,
  - o Affichage de l'enquête publique en mairies : à faire par les mairies
  - o Affichage des panneaux sur fond jaune :
    - Se pose le problème du lieu (on ne va pas mettre le panneau en pleine mer !).
    - **TE&PGF** verra avec la DEAL, Madame Bons, chef de l'Unité Procédures et Réglementation (U.P.R),
    - Madame Ringuet propose aussi de mettre cet affichage sur les panneaux lumineux de Cayenne et Kourou. Mais, en final, ceci n'a pas été réalisé.
- Communications :
  - o **TE&PGF** va communiquer largement sous 10 jours sur le projet.
  - o Intervention du DG, Olivier Wattez sur Guyane la 1<sup>ère</sup>, Radio Péyi et A.T.V,
  - o Communication aussi via le FaceBook de Total,
  - o La commission d'enquête publique sera informée des dates de ces passages,
  - o Une nouvelle brochure « Projet de Forage d'Exploitation Pétrolière au large de la Guyane » est en cours d'élaboration, devrait être disponible pour le début de l'enquête publique avec distribution en Mairies. Les CE seront peut-être amené à en transporter en Mairies.
- Dialogue **TE&PGF** /Commission d'Enquête Publique durant l'enquête publique : il est convenu que la commission d'enquête publique fasse parvenir à **TE&PGF**, avant la fin de l'enquête publique, les questions et/ou problèmes soulevés au fur et à mesure, quand cela sera possible.

La commission d'enquête publique souligne la disponibilité de Madame EYGUN pendant la durée de l'enquête.

**DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVERTURE DE TRAVAUX MINIERES POUR LA REALISATION  
D'UNE CAMPAGNE DE CINQ FORAGES D'EXPLORATION EN MER PAR LA SAS TOTAL E&P  
GUYANE FRANCAISE**

**1.2.5. Les permanences**

La répartition des permanences des commissaires enquêteurs dans les différentes Mairies a été la suivante :

Nom du Commissaire Enquêteur	Mairie	Permanences						
		Dates	Heure Début	Heure Fin	Nombre	Nombres d'heures		
Claude-Henri Berna	Awala – Yalimapo	Lundi 16 juillet 2018	9 : 00	12 : 00	1	6	3	18
	Saint Laurent du Maroni	Mardi 17 juillet 2018	9 : 00	12 : 00	1		3	
	Mana	Mercredi 1er août 2018	9 : 00	12 : 00	1		3	
	Awala - Yalimapo	Jeudi 2 août 2018	9 : 00	12 : 00	1		3	
	Saint Laurent du Maroni	Mercredi 22 août 2018	9 : 00	12 : 00	1		3	
	Mana	Jeudi 23 août 2018	9 : 00	12 : 00	1		3	
Maryse Gauthier Zulémario	Kourou	Mardi 17 Juillet 2018	9 : 30	12 : 30	1	6	3	18
	Sinnamary	Jeudi 19 juillet 2018	9 : 30	12 : 30	1		3	
	Iracoubo	Vendredi 20 juillet 2018	9 : 30	12 : 30	1		3	
	Iracoubo	Vendredi 3 août 2018	9 : 30	12 : 30	1		3	
	Sinnamary	Vendredi 10 août 2018	9 : 30	12 : 30	1		3	
	Kourou	Jeudi 23 août 2018	9 : 30	12 : 30	1		3	
Serge Boulard	Macouria	Mardi 17 juillet 2018	9 : 00	12 : 00	1	6	3	18
	Montsinéry-Tonnégrande	Mercredi 18 juillet 2018	9 : 00	12 : 00	1		3	
	Cayenne	Vendredi 20 juillet 2018	9 : 00	12 : 00	1		3	
	Macouria	Mardi 7 août 2108	9 : 00	12 : 00	1		3	
	Montsinéry-Tonnégrande	Mercredi 8 août 2018	9 : 00	12 : 00	1		3	
	Cayenne	Vendredi 10 août 2108	9 : 00	12 : 00	1		3	
Daniel Cucheval	Remire-Montjoly	Lundi 23 Juillet	9 : 00	12 : 00	1	6	3	18
	Matoury	Mardi 24 Juillet	9 : 00	12 : 00	1		3	
	Roura	Jeudi 26 Juillet	9 : 00	12 : 00	1		3	
	Remire-Montjoly	Lundi 20 Août	9 : 00	12 : 00	1		3	
	Matoury	Mardi 21 Août	9 : 00	12 : 00	1		3	
	Roura	Jeudi 23 Août	9 : 00	12 : 00	1		3	
Laurent Balmelle	Regina	Mercredi 18 juillet 2018	9 : 00	12 : 00	1	6	3	18
	Ouanary Bourg	Jeudi 19 juillet 2018	9 : 00	12 : 00	1		3	
	Saint Georges de l'Oyapock	Vendredi 20 juillet 2018	9 : 00	12 : 00	1		3	
	Regina	Mardi 21 aout 2018	9 : 00	12 : 00	1		3	
	Saint Georges de l'Oyapock	Mercredi 22 août 2018	9 : 00	12 : 00	1		3	
	Ouanary Bourg	Jeudi 23 août 2018	9 : 00	12 : 00	1		3	
<b>Total</b>						<b>30</b>	<b>90</b>	

La répartition des permanences par commune a été la suivante :

**DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVERTURE DE TRAVAUX MINIERES POUR LA REALISATION  
D'UNE CAMPAGNE DE CINQ FORAGES D'EXPLORATION EN MER PAR LA SAS TOTAL E&P  
GUYANE FRANCAISE**

Commune		Permanences						Commissaire Enquêteur
Nb	Nom	Dates	Nombre		Heure Début	Heure Fin	Nombres d'heures	
1	Awala Yalimapo	Lundi 16 juillet 2018	1	2	9 : 00	12 : 00	3	6
		Jeudi 2 août 2018	1		9 : 00	12 : 00	3	
1	Saint Laurent du Maroni	Mardi 17 juillet 2018	1	2	9 : 00	12 : 00	3	6
		Mercredi 22 août 2018	1		9 : 00	12 : 00	3	
1	Mana	Mercredi 1 <sup>er</sup> août 2018	1	2	9 : 00	12 : 00	3	6
		Jeudi 23 août 2018	1		9 : 00	12 : 00	3	
1	Iracoubo	Vendredi 20 juillet 2018	1	2	9 : 30	12 : 30	3	6
		Vendredi 3 août 2018	1		9 : 30	12 : 30	3	
1	Sinnamary	Jeudi 19 juillet 2018	1	2	9 : 30	12 : 30	3	6
		Vendredi 10 août 2018	1		9 : 30	12 : 30	3	
1	Kourou	Mardi 17 Juillet 2018	1	2	9 : 30	12 : 30	3	6
		Jeudi 23 août 2018	1		9 : 30	12 : 30	3	
1	Macouria	Mardi 17 juillet 2018	1	2	9 : 00	12 : 00	3	6
		Mardi 7 août 2108	1		9 : 00	12 : 00	3	
1	Montsinéry-Tonnégrande	Mercredi 18 juillet 2018	1	2	9 : 00	12 : 00	3	6
		Mercredi 8 août 2018	1		9 : 00	12 : 00	3	
1	Cayenne	Vendredi 20 juillet 2018	1	2	9 : 00	12 : 00	3	6
		Vendredi 10 août 2108	1		9 : 00	12 : 00	3	
1	Rémire-Montjoly	Lundi 23 Juillet	1	2	9 : 00	12 : 00	3	6
		Lundi 20 Août	1		9 : 00	12 : 00	3	
1	Matoury	Mardi 24 Juillet	1	2	9 : 00	12 : 00	3	6
		Mardi 21 Août	1		9 : 00	12 : 00	3	
1	Roura	Jeudi 26 Juillet	1	2	9 : 00	12 : 00	3	6
		Jeudi 23 Août	1		9 : 00	12 : 00	3	
1	Régina	Mercredi 18 juillet 2018	1	2	9 : 00	12 : 00	3	6
		Mardi 21 aout 2018	1		9 : 00	12 : 00	3	
1	Ouanary Bourg	Jeudi 19 juillet 2018	1	2	9 : 00	12 : 00	3	6
		Jeudi 23 août 2018	1		9 : 00	12 : 00	3	
1	Saint Georges de l'Oyapock	Vendredi 20 juillet 2018	1	2	9 : 00	12 : 00	3	6
		Mercredi 22 août 2018	1		9 : 00	12 : 00	3	
<b>15</b>	<b>Total</b>		<b>30</b>				<b>90</b>	

En résumé, 2 permanences de 3 heures chacune, ont été tenues par chaque commissaire enquêteur dans les 15 communes concernées, soit au total pour cette enquête publique et la commission d'enquête : 30 permanences représentant 90 heures de permanences.

### **1.3. OBSERVATIONS DU PUBLIC**

#### *1.3.1. Présentation Générale*

Les copies du registre de l'enquête publique des 15 mairies listées au paragraphe 1.2.6 sont jointes en **Annexe 6**.

L'Exploitation du registre dématérialisé a donné lieu au résumé suivant, voir tableau détaillé en **Annexe 8** :

##### ➤ **Lieu d'Habitation des répondants**

Nombre de Mails émis depuis la Guyane : 342, soit 5 %.

Nombre de Mails émis hors Guyane : 6 834, soit 95 %.

Nombre de mails ne mentionnant pas le lieu d'habitation : 7, soit moins d'1 %, pris en compte mais non comptabilisés.

Total : 7 183, soit 100 %.

Pour justification des calculs :  $342 + 6\ 834 + 7 = 7\ 183$  Avis.

##### ➤ **Source d'Emission des mails**

Nombre de Mails émis depuis le Collectif Stop Pétrole Offshore Guyane : 3 791, soit 53 %.

Nombre de Mails émis depuis une autre source : 3 392, soit 47 %.

Total : 7 183, soit 100 %.

##### ➤ **Thèmes (Total des Thèmes : 100 %)**

###### ○ Organisation de l'Enquête (11 %) :

###### ▪ Dates de l'enquête non opportunes :

Nombre de mails émis : 2 306.

###### ○ Nature du Projet (29 %) :

###### ▪ Le pétrole est l'énergie du passé, contraire la COP21 et à la Loi Hulot :

Nombre de mails émis : 6 075.

###### ○ Environnement (32 %) :

###### ▪ Risques pour l'Environnement trop importants :

Nombre de mails émis : 2 152, soit 10 %.

###### ▪ Atteinte au récif corallien de l'Amazone et à la Biodiversité :

Nombre de mails émis : 2 280, soit 11 %.

###### ▪ Grande profondeur de forage (2 000 m.) dans une zone de courants forts : Nombre de mails émis : 2 268, soit 11 %.

###### ○ Sécurité (28 %) :

###### ▪ Risques d'accidents importants :

Nombre de mails émis : 1 675, soit 8 %.

- Délai d'intervention de 30 jours pour stopper les fuites :  
Nombre de mails émis : 2 121, soit 10 %.
  - Le Dossier est insuffisant en matière d'Analyse de Risques : Nombre de mails émis : 2 145, soit 10 %.
  - Autres
    - Risques d'accidents importants :  
Nombre de mails émis : 68, soit moins d'1 %, pris en compte mais non comptabilisés.
- **AVIS (Total des Avis : 100 %)**
- **FAVORABLES : 2**, soit moins de 1 %, pris en compte mais non comptabilisés.
  - **DEFAVORABLES : 7 173**, soit 100 %.
  - **NON DEFINIS : 8**, soit moins de 1 %, pris en compte mais non comptabilisés.

Pour justification des calculs :  $2 + 7\ 173 + 8 = 7\ 183$  Avis = nombre de déposants.

Il apparait à la Commission d'Enquête que ce chiffre de 7 183 déposants est un record au niveau Enquête Publique en Guyane.

L'ensemble des tableaux de dépouillement (par série de 150 mails) est joint en **annexe 8**.

Une synthèse de ces avis figure dans le tableau de dépouillement joint en **annexe 9**.

De plus, certains avis évoquent aussi des thèmes ou sous-thèmes autres que ceux déterminés par la commission d'enquête publique.

Ces avis, figurant en annexe, ont été déposés :

- Par des formulaires individuels,
- Dans une rubrique dite « *Other* » en fin de mails du Collectif Stop Pétrole Offshore Guyane.

Ces avis figurent en **annexe 10**.

Les observations et questions du public ont été classées par thèmes dans le procès-verbal de synthèse par la commission d'enquête. La commission d'enquête a retenu cinq thèmes qui correspondent à la demande de prospection et huit sous-thèmes.

Beaucoup de thèmes anticipent la demande d'exploitation et sont hors sujet par rapport au sujet de l'enquête ; exemple les retombées économiques ont été volontairement écartées car la prospection aura des retombées plutôt négligeables quoique **TE&PGF** s'est engagée à faire appel aux entreprises guyanaises sur cette partie d'exploration.

Par ailleurs de nombreuses observations se réfèrent à une contradiction entre la loi n°2017-1839 du 30 décembre 2017 dite Loi Hulot, mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures en France et la demande de **TE&PGF**. Cette loi permet à TOTAL de déposer sa demande en vertu de son permis délivré antérieurement à la promulgation de la loi.

Ce sera la dernière demande de ce type, en France.

**NOTA** : La commission d'enquête publique présente ici le courrier reçu de la Collectivité Territoriale de Guyane (CTG) dans lequel le Président apporte un soutien fort à ce projet et se dit prêt à accompagner la Société **TE&PGF** dans cette démarche. .

**1.3.2. Méthodologie d'analyse par la commission d'enquêtes des observations  
recueillies sur le registre dématérialisé**

Chaque mail reçu a été analysé par la commission d'enquête publique. Chaque commissaire enquêteur a étudié des séries de 150 mails, soit au total pour chacun d'eux, entre 1.350 à 1.500 mails.

Devant le nombre particulièrement important d'interventions recueillies, il a paru opportun à la commission d'enquête publique d'opérer un dépouillement selon 5 thèmes et 8 sous-thèmes d'analyse afin de synthétiser les principales problématiques apparues au cours de cette enquête :

<b>Thèmes Principaux</b>		<b>Libellé des sous-thèmes</b>
<b>1</b>	Organisation de l'enquête	Dates de l'enquête non opportunes.
<b>2</b>	Nature du Projet	Le pétrole est l'énergie du passé contraire à la COP 21 et à la Loi Hulot.
<b>3</b>	Environnement	Risques pour l'environnement trop importants
		Atteinte du récif corallien de l'Amazone et à la biodiversité.
		Grande profondeur de forage (2000 mètres), dans une zone de courants marins forts.
<b>4</b>	Sécurité	Risques d'accidents importants.
		Délai d'intervention de 30 jours pour stopper les fuites
		Le dossier est insuffisant en matière d'analyse de risques.
<b>5</b>	Autres	

**1.3.3. Dénombrement et statistiques**

En synthèse, les résultats sont les suivants :

**DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVERTURE DE TRAVAUX MINIERS POUR LA REALISATION  
D'UNE CAMPAGNE DE CINQ FORAGES D'EXPLORATION EN MER PAR LA SAS TOTAL E&P  
GUYANE FRANCAISE**

	Lieu d'habitation du déposant		Collectif Stop Pétrole Offshore		Organisation de l'enquête	I	Dates de l'enquête non opportunes						
	Guyane	Hors Guyane	Oui	Non									

3.791 observations ont donc été déposées par le Collectif Stop Pétrole Offshore Guyane. Pour ce collectif, les déposants indiquaient tout ou partie de thèmes proposés grâce à un formulaire de participation en ligne via Facebook à savoir :

**6 → Pourquoi vous opposez-vous au projet de TOTAL ? \***

Choisissez les arguments que vous voulez mentionner dans votre réponse à l'enquête publique, que nous enverrons en votre nom.

Choisissez-en autant que vous voulez

- A** Ces puits se situeront à une profondeur proche de 2.000 mètres, dans une zone de courants marins forts. Ces conditions océanographiques extrêmes sont un facteur aggravant les risques de marée noire.
- B** Ce projet est en contradiction avec la loi récemment adoptée au Parlement qui prévoit la fin de l'exploitation des hydrocarbures en France. Ce passe-droit de TOTAL est insupportable.
- C** La rente pétrolière de TOTAL ne pourra jamais réparer le préjudice en cas de marée noire. Au contraire, comme le montre la situation au Venezuela, les fluctuations du cours du baril, peuvent ruiner des économies régionales dans leur ensemble !

**DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVERTURE DE TRAVAUX MINIERS POUR LA REALISATION  
D'UNE CAMPAGNE DE CINQ FORAGES D'EXPLORATION EN MER PAR LA SAS TOTAL E&P  
GUYANE FRANCAISE**

TOTAL a également demandé un permis de forage pétrolier au Brésil, à l'embouchure du fleuve Amazone.

**D** Jusqu'à maintenant, le Brésil refuse de donner son feu vert car les risques pour l'environnement sont trop grands ! La France doit en faire autant.

En cas d'incident, Total nous explique qu'il leur faudrait plus de 30 jours pour stopper les fuites ! Avec un tel retard, plus de 1.100 km de côtes pourraient être touchées.

**E**

Ce projet est en contradiction totale avec l'Accord de Paris sur le climat qui prévoit que 80% des réserves de combustibles fossiles doivent rester dans le sol pour limiter le réchauffement planétaire. Il met directement en danger l'avenir de l'Humanité.

**F**

Le récif de l'Amazone, à proximité des forages prévus par TOTAL, joue un rôle considérable dans la

**G** productivité des pêcheries locales. Un incident sur le forage TOTAL pourrait venir contaminer le poisson destiné à nos assiettes.

H	La dernière catastrophe sur la plateforme Deepwater Horizon en 2010 au Etats Unis a généré un préjudice de 60 milliards selon l'exploitant BP. Il est totalement irresponsable de faire courir ce risque aux Guyanais.es qui payeront la facture !	45
I	Ce projet ne représente que quelques dizaines d'emploi, pas d'infrastructures, ni d'autres retombées économiques pour les Guyanais.es. En revanche, toute marée noire aurait un impact économique désastreux pour le territoire.	15
J	TOTAL ne fournit aucune étude d'impact en cas de marée noire sur le milieu marin. L'autorité environnementale a déjà alerté sur la faiblesse du dossier concernant les conditions de dispersion de la pollution, les risques ne sont pas correctement évalués.	15
K	L'enquête est organisée au milieu de l'été sans aucune action d'information du public ! Cette manoeuvre est inacceptable, l'enquête publique doit être prolongée	05

De plus, 3.265 observations ont été déposées par un autre collectif ([www.cybercateurs.org](http://www.cybercateurs.org)).

Pour ce collectif, les déposants n'indiquaient qu'une seule remarque, à savoir :

*« Madame, Monsieur. Ce projet est en contradiction avec l'accord de Paris sur le climat comme avec la loi qui prévoit la fin de l'exploitation des hydrocarbures en France. Ce passe-droit est TOTALment insupportable. Je demande donc l'annulation du permis de recherche "Guyane maritime zone de NASUA (973) »*

Ces 2 collectifs totalisent donc  $3.791 + 3.265 = 7.056$  observations soit 98 %.

**DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVERTURE DE TRAVAUX MINIERES POUR LA REALISATION  
D'UNE CAMPAGNE DE CINQ FORAGES D'EXPLORATION EN MER PAR LA SAS TOTAL E&P  
GUYANE FRANCAISE**

Enfin, les statistiques de fréquentation du site Publilégal, sur lequel était déposé l'ensemble du dossier soumis à l'enquête publique, pour l'ensemble de la période de l'enquête publique sont les suivants :

	Nombre	En % /7,7183
Page d'accueil	919	13
Page dossier	648	9
Page enquête publique	129	2
Page dépôt d'observations	1 005	14
Page consultation des observations	1 804	25

Le nombre de téléchargements de chaque pièce du dossier, sur l'ensemble de la période de l'enquête publique sont les suivants :

	Nombre	En % / 7,713
AP 119 ouverture enquête publique TOTAL	23	0,3
Avis Total 2	13	0,2
Avis de l'Autorité environnementale	31	0,4
Mémoire en réponse de l'Autorité environnementale	18	0,2
Résumé non technique	32	0,4
Guyane Maritime AOT VOLUME 1 VF	27	0,4
Guyane Maritime AOT VOLUME 2 VF	35	0,5
Guyane Maritime AOT VOLUME 3 VF	26	0,4
Guyane Maritime AOT VOLUME 4 VF	14	0,2
Guyane Maritime AOT VOLUME 5 VF	12	0,2

**1.3.4. Procès-verbal de synthèse des observations, suite à la clôture de l'enquête publique.**

Conformément :

- Au décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'Environnement,
- A l'article R. 213-18 du Code de l'Environnement entré en vigueur le 1er juin 2012,

Et, après la clôture de cette enquête publique, la commission d'enquête publique a rédigé le procès-verbal de synthèse des observations (voir **Annexe 11**).

Présentation du rapport :

- Un rappel des textes de base,
- Un résumé succinct de la fréquentation du public et une évaluation comptable des observations recueillies (tableau des visites remarques et observations et un tableau de remarques et observations classées par thème),
- Questions et observations du public,

- Questions de la commission d'enquête publique,
- Photocopie des registres d'enquête publique.

Ce document de synthèse des observations a été remis, huit jours après la clôture de l'enquête publique, en mains propres aux représentants de **TE&PGF** lors d'un rendez-vous le jeudi 30 août 2018, à 10 h 00 dans les locaux de **TE&PGF**, Immeuble Jumbo Center – ZI Collery – Route de Dégrad Des Cannes 97346 CAYENNE CEDEX.

Participants :

Pour Total E&P Guyane Française (**TE&PGF**)

- Christiane Eygun, Directrice HSE – Hygiène, Sécurité, Environnement
- Céliane Ringuet, Responsable Relations Extérieures
- Marc Segueineau Directeur des Opérations

Pour la commission d'enquête publique :

- Daniel Cuheval
- Laurent Balmelle
- Maryse Gauthier-Zulémaro
- Claude Henri Berna

La commission d'enquête publique a demandé à **TE&PGF** de répondre à chacune des questions posées.

**TE&PGF** a adressé son mémoire de réponse par mail le vendredi 14 septembre 2018. (Voir **Annexe 12**).

### *1.3.5. La réponse de TE&PGF au PV de synthèse*

La réponse de **TE&PGF**, jointe en **Annexe 13**, prenant la forme d'un mémoire, a été adressée par courriel à la Commission d'Enquête Publique le 14 septembre 2018.

**TE&PGF** a commenté son mémoire de réponse lors d'un rendez-vous le lundi 17 septembre 2018, à 10 h 00 dans les locaux de **TE&PGF**, Immeuble Jumbo Center – ZI Collery – Route de Dégrad Des Cannes 97346 CAYENNE CEDEX.

Participants :

Pour Total E&P Guyane Française (**TE&PGF**)

- Christiane Eygun, Directrice HSE – Hygiène, Sécurité, Environnement
- Céliane Ringuet, Responsable Relations Extérieures
- Marc Segueineau Directeur des Opérations

Pour la commission d'enquête publique :

- Daniel Cuheval

- Laurent Balmelle
- Claude Henri Berna

Ce mémoire en réponse de 99 pages reprend avec précision l'ensemble des problématiques soulevés par les citoyens de Guyane, de métropole et d'autres pays.

La réponse de TE&PGF appelle les observations suivantes de la commission d'enquête :

I- Concernant les réponses aux observations du public sur le registre des 15 communes concernées par l'enquête publique.

**Pas de remarque particulière de la commission d'enquête publique sur les réponses aux observations 1 à 10.**

II- Concernant les réponses aux thèmes et sous thèmes définis par la commission d'enquête publique.

**2.1- Organisation de l'enquête publique - Observation N°11 : Questions portant sur les dates de l'enquête publique.**

TE&PGF apporte les précisions suivantes : *« Par un courrier du 25 mars 2016, la société Total E&P Guyane Française a sollicité la prolongation de la durée de validité du Permis Guyane Maritime pour circonstances exceptionnelles en application de l'article L 142-2 du code minier.*

*Après instruction de la demande par l'autorité compétente, les ministres de la transition écologique et de l'économie ont prolongé le Permis Guyane Maritime par arrêté du 14 septembre 2017 (publié le 21 au journal Officiel de la République française) avec une date d'expiration au 1er juin 2019.*

*A cette date, Total E&P Guyane Française a élaboré son dossier de demande d'autorisation de travaux miniers d'exploration qui a pu être déposé le 16 mars 2018 qui a fait l'objet d'une demande de compléments le 23 mars 2018 par la DEAL Guyane pour aboutir au dépôt d'une demande finale le 3 avril 2018.*

*La DEAL Guyane a émis son rapport sur la demande le 9 avril 2018, ce qui a permis ensuite à l'autorité compétente de saisir l'Autorité environnementale, laquelle a rendu son avis le 30 mai 2018. Compte tenu de l'obligation de réponse du pétitionnaire à l'avis de l'Autorité environnemental nouvellement imposée par les textes, Total E&P Guyane Française a produit un mémoire en réponse le 14 juin 2018.*

*Le tribunal administratif de la Guyane avait désigné les membres de la commission d'enquête par une décision du 29 mai 2018.*

*Compte tenu des délais de publicités de l'enquête publique, celle-ci s'est ainsi tenue du 16 juillet au 23 août 2018 et ne pouvait avoir lieu plus tôt ».*

La commission d'enquête publique précise que le planning des opérations nécessitait une EP en juillet-août 2018 pour permettre à la société TE&PGF de pouvoir réaliser avant le 1<sup>er</sup> JUIN un forage fin 2018 début 2019 afin de déposer, si le forage est positif, une demande d'exploitation au 31 mai 2019.

Ce sont ces raisons qui ont conduit l'autorité publique à prendre un arrêté d'ouverture d'enquête publique pendant cette période.

**2.2- Nature du projet (le pétrole est l'énergie du passé contraire à la COP21 et à la loi HULOT) - Observations N°12 a et 12 b : Questions portant sur l'accord de Paris. Par ailleurs, Les citoyens font l'amalgame entre la COP21 et la Loi n°2017-1839 du 30 décembre 2017, dite Loi Hulot, pris en application de cet accord. Pouvez-vous expliquer en quoi votre projet n'est pas contraire à cette Loi ?**

Ci-après, un extrait de la réponse de TE&PGF 12 a : *« ... En ce qui concerne le pétrole, l'AIE considère qu'un tiers des réserves qui seront produites sur la période 2014-2035 serait satisfait par des champs pétroliers et gaziers qui n'ont pas été mis en production, voire pas encore découverts, et qui pourraient présenter de meilleures garanties environnementales et économiques que certains champs déjà découverts.*

*Le Projet de Total E&P Guyane Française s'inscrit donc bien dans cette perspective de découvrir et, s'il y a lieu, de mettre en production des réserves accompagnant la transition énergétique » ...*

Et 12 b : *« Les derniers travaux d'exploration que Total E&P Guyane Française projette de réaliser dans le Permis Guyane Maritime relèvent du code minier et ne sont pas remis en cause par les dispositions de la loi n° 2017-1839 du 30 décembre 2017 mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement qui prévoit un arrêt progressif de la recherche et de l'exploitation d'hydrocarbures en France. Cette loi s'inscrit dans le droit fil des Accords de Paris.*

*Conformément aux exigences constitutionnelles et à la garantie des droits, les titulaires de permis exclusif de recherches sont fondés à demander la réalisation de travaux d'exploration. De plus, pour le cas où une découverte serait confirmée, la loi précitée ménage la situation des titulaires de permis exclusif de recherches en préservant la possibilité d'obtenir la délivrance d'une concession d'exploitation aux conditions du code minier » ...*

La réponse de TE&PGF n'appelle pas de remarque de la part commission d'enquête publique.

**2.3- Environnement (Risques pour l'environnement trop importants, Atteinte du récif corallien de l'amazone et à la biodiversité, Grande profondeur de forage - 2000M - dans une zone de courants marin forts) - Observations N° 13a, 13b, 13c.**

**Observation 13 a : Ce thème fait partie des préoccupations principales des observations (6.700 participants) et concernent la flore et la faune de la zone de forage.**

Extrait de la réponse de TE&PGF : « *Total E&P Guyane Française s'est engagé à ne débiter les opérations de forage que si aucun mammifère marin n'est détecté dans la zone d'activité dans l'heure précédant le démarrage de ces dernières (voir mémoire en réponse de Total E&P Guyane Française à l'avis de l'Autorité environnementale du 30 mai 2018, Recommandation 8).*

*La présence d'observateurs – biologistes indépendants à bord de navires - permettra de déterminer s'il y a ou non des animaux avant l'arrivée du navire de forage puis de s'assurer de l'absence de ces animaux pendant les opérations » ...*

**Observation 13 b - La plateforme sera éclairée toute la nuit pendant le forage ? Avez-vous interrogé les scientifiques sur les effets de cet éclairage sur la faune marine ?**

Extrait de la réponse de TE&PGF : « *L'attraction de certaines espèces de poissons ou de calamars en surface par la lumière est un principe de pêche bien connu.*

*De nuit, la lumière artificielle ne se transmet pas dans toute la colonne d'eau, elle reste dans les premiers mètres. En fonction des conditions météorologiques et de la qualité de l'eau, une rapide déperdition de la luminosité est observée en fonction de la profondeur d'eau (environ - 60% à 0,5 m et - 90% à 2 m).*

*Pour les navires de soutien, en mouvement entre le site de forage et la terre, la luminosité est très réduite et son effet sur la faune est donc négligeable.*

*Concernant l'appareil de forage, l'éclairage est avant tout orienté vers les zones de travaux. Les sources lumineuses directement dirigées vers la mer seront limitées sans pour autant affecter la sécurité des membres d'équipages pendant les opérations. La luminosité générée dans l'environnement marin est donc très faible, et la durée des opérations est limitée à environ 4 mois » ...*

**Observation 13 c - Concernant le récif corallien cité par 2.280 participants, la commission attend que vous précisiez à quelle distance se trouve-t-il du lieu de forage ?**

Extrait de la réponse de TE&PGF : « *Il existe un malentendu sur ce que recouvrent les notions de récif, récif corallien et récif mésophotique. La campagne « Guyane, 2017 » menée par la société Créocéan et par les scientifiques du Muséum national d'Histoire naturelle à l'initiative de Total E&P Guyane Française a mis en évidence la présence d'un récif mésophotique qui n'est pas assimilable à un récif corallien (voir pièce D2, chapitre 3, du dossier de demande).*

*Plus particulièrement, en 2014, la mission du Muséum national d'Histoire naturelle « La Planète revisitée » avait exploré le plateau continental guyanais et son extrémité, le talus. Les scientifiques avaient étudié la biodiversité présente dans les eaux Guyanaises. Cette mission n'avait pas montré la présence d'un récif corallien actif au large de la Guyane. Cette conclusion a été ré-établie à la suite de la campagne océanographique de caractérisation de l'état initial « Guyane, 2017 » précitée ...*

*Même s'il n'y pas de récif corallien, il existe une faune éparse, fixée ou non, inféodée au rebord du talus, constituée d'éponges, de crabes, de cnidaires, de quelques coraux de*

*petites tailles, d'ophiures et d'autres animaux. Cette diversité a été caractérisée pendant la campagne « Guyane, 2017 ».*

*Il s'agit d'un récif mésophotique c'est-à-dire d'une structure rocheuse présente au niveau du talus sur laquelle vont s'accrocher/se développer certains organismes vivant dans un milieu quasiment à l'obscurité.*

*Les observations sous-marines ont montré une alternance de zones de vie au niveau des rochers et de zones sablo-vaseuses sans faune visible. Ce type de récif mésophotique se distingue bien, au plan scientifique, des récifs coralliens que l'on observe notamment dans l'arc antillais. En effet, la biodiversité rencontrée dans les récifs mésophotiques est bien moins développée que celle rencontrée dans les récifs coralliens (voir pièce D3, chapitre 3, volume 2 de la demande d'autorisation).*

*La zone du récif mésophotique est située au niveau du talus soit à environ 20 à 30 km du forage au plus proche. Les effets potentiels du Projet sur cette zone ont bien été étudiés dans le dossier.*

*Par ailleurs, il convient de préciser que la zone de forage est située dans la plaine abyssale par 2000 mètres de profondeur d'eau et nettement moins riche au plan biologique (voir chapitre 3, pièce D3, volume 2 de la demande d'autorisation).*

Sur l'ensemble de ces points relatifs au thème « Environnement », la réponse de TE&PGF est complète et argumentée. Pas de remarque particulière de la commission d'enquête publique.

**Observation 14 - Sur la profondeur du puits (2.000 m dans l'eau et 3 à 4000 m en dessous du fond marin). Comment la plateforme se stabilise-t-elle pour travailler à cette profondeur ?**

Réponse de TE&PGF :

*« Total a acquis une expérience mondialement reconnue dans le domaine des forages en mer profonde et en mer très profonde, ayant foré plus de 650 puits et exploitant 8 champs majeurs ... Au cas présent, le puits d'exploration du Projet dit « Nasua », situé à une profondeur d'eau de l'ordre de 2 000 m, est le sixième forage réalisé dans le permis de Guyane Maritime. Il s'agit donc de la poursuite de l'exploration pétrolière déjà menée jusqu'alors dans le cadre du Permis Guyane Maritime ... »*

**Observations 15 et 16 – Contrôle afin d'éviter le rejet en mer de boues toxiques ? Où seront traitées ces boues ? Pouvez-vous nous assurer qu'elles ne vont pas être déposées dans un pays tiers moins regardant sur le problème de l'environnement ?**

Ci-après des extraits de la réponse de TE&PGF :

*« ... Lors de la phase de forage en boue à base de fluide de synthèse, les déblais (fragments de roche) remonteront du puits vers le navire par le tube prolongateur et seront traités à bord afin de réduire leur teneur en fluide de synthèse en dessous de la norme de*

*performance prescrite dans l'arrêté préfectoral (celle-ci était de 5 % lors des forages précédents).*

*Seuls sont ainsi rejetés à la mer de manière contrôlée et après une série de processus conçus pour réduire la quantité de fluides de synthèse, les déblais de formation d'une teneur inférieure à 5% en NABM, produits au cours des opérations de forage hors des phases réservoirs. Le rejet en mer des déblais de forage préalablement traités est conforme aux meilleures pratiques reconnues de l'industrie pétrolière pour des campagnes de forage en eaux profondes. Total E&P Guyane Française contrôlera le respect de la norme de performance de 5% en NABM par la mise en place d'un protocole de surveillance lui-même soumis à l'approbation des autorités.*

*Total E&P Guyane Française ramènera à terre les déblais générés lors de la traversée du réservoir, en contact avec des hydrocarbures de formation, pour y être traité et éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Il en sera de même pour les résidus du traitement des déblais à bord (fines de centrifugation) ... »*

*« ... La Guyane n'étant pas une région pétrolière, elle ne dispose pas de services supports nécessaires aux activités de l'industrie pétrolière et gazière mondiale, et notamment les infrastructures de traitement et d'élimination de déchets correspondant. Un transfert des déblais depuis la Guyane vers la métropole ne constitue pas une option envisageable compte tenu des conséquences environnementales du fait notamment des émissions atmosphériques qui seraient générées par leur transport sur de longues distances. La solution privilégiée, dans la continuité des précédentes opérations d'exploration menées dans le permis Guyane Maritime, est le transfert des déblais vers un pays pétrolier voisin (Trinidad-et-Tobago) disposant d'infrastructures adaptées.*

*La mise en place de cette filière par Total E&P Guyane Française a été soumise à l'accord préalable de la DEAL de Guyane. Le cadre applicable au traitement de ces déblais résulte d'une analyse juridique prenant en compte les conventions internationales applicables ... »*

*« ... Le choix de la filière de traitement à Trinidad et Tobago a alors été effectué sur la base d'un appel d'offres complété par une visite de site. L'unité retenue est une unité de traitement thermique (appelée thermodésorption) adaptée au traitement des déblais de forage et utilisée par plusieurs compagnies pétrolières opérant dans la région. Elle répond aux meilleurs standards techniques et environnementaux, et est certifiée selon la norme internationale ISO 9001 et selon la norme locale Hygiène-Sécurité-Environnement STOW ... »*

La commission d'enquête publique note que la réponse de TE&PGF est très détaillée. Pas de remarque particulière de la commission d'enquête publique.

**2.4- Sécurité (Risques d'accidents importants, Délai d'intervention de 30 jours pour stopper les fuites, le dossier est insuffisant en matière d'analyse de risques).**

**Observations N°17a - Ce thème reflète l'inquiétude des 5.941 participants à l'enquête, profondément marqués par le désastre du golfe du Mexique.**

Ci-après des extraits de la réponse de **TE&PGF** :

*« ... Les conditions météorologiques dans la zone du permis sont océaniques, mais la zone n'est pas connue pour l'occurrence d'ouragan ou d'épisodes météorologiques extrêmes.*

*À ce titre, les opérations de forag devraient avoir lieu dans le cadre de conditions météorologiques standards.*

*En revanche, les courants au large de la Guyane française peuvent être assez forts. Ils sont bien identifiés et pris en considération dans le Projet, en particulier pour l'étude du Tube Prolongateur et les diverses simulations dynamiques de la phase d'ingénierie de détail, qui seront utilisées pour établir des Directives opérationnelles spécifiques au puits, qui déterminent des séries de critères au maintien en position de l'appareil de forage.*

*Le navire de forage présélectionné est un navire de dernière génération (2015), avec un positionnement dynamique de la classe la plus performante (DP3). La puissance disponible permet au navire de tenir sa position en cas de conditions météorologiques défavorables ; le navire peut s'orienter librement face à la houle et au vent, et dispose de systèmes de ballastage pour atténuer ses mouvements.*

*Plus encore que le navire de forage Stena « IceMax » utilisé lors de la dernière campagne de forage sur le permis de Guyane Maritime, l'appareil de forage sélectionné disposera de toutes les dernières mises à jour technologiques (en particulier le logiciel du système de gestion du Tube Prolongateur et les capteurs associés), permettant ainsi d'assurer une opérabilité optimale.*

*De plus, Total E&P Guyane Française prépare les opérateurs de forage qui bénéficient d'une formation sur simulateur chez un formateur de référence.*

*Selon l'intensité typique des courants, le travail peut être suspendu en gardant le puits en sécurité le temps imparti, suivant la sensibilité des opérations en cours ... »*

**Observation 17 b – Par ailleurs, quelles sont les sécurités mises en œuvre pour éviter une collision avec un navire ?**

Extraits de la réponse de **TE&PGF** :

*« Le scénario de collision du navire de forage avec un autre navire a été évalué dans le cadre de l'étude sur les dangers majeurs. Il est présenté de façon détaillée dans le dossier (voir chapitre 4, pièce C, sections 13.12 et 13.14 de la demande d'autorisation).*

*Pour le scénario de collision avec un navire tiers, l'étude de dangers met en évidence l'ensemble des « barrières de sécurité » mises en place ...*

*... En dernier recours le navire de forage déclenche la procédure de déconnexion d'urgence et manœuvre pour éviter la collision et le bloc obturateur de puits se ferme automatiquement.*

*Si l'on considère le scénario d'une collision avec un navire de soutien, les dommages sur le navire de forage seraient beaucoup moins importants, compte tenu de la différence de tonnage et de la résistance structurelle de la double coque du navire de forage.*

*En complément, l'entrée du navire de soutien dans la zone des 500 m est réalisée selon un protocole et avec des moyens de communication redondants et le transit des navires s'effectue selon un cap de navigation déporté du navire de forage. »*

**Observation 18 - Les participants estiment que 30 jours pour arrêter la fuite de pétrole, c'est trop important et le désastre polluerait 1.100 kms de côte jusqu'à Sainte Lucie, au sud de la Martinique.**

Extraits de la réponse de **TE&PGF** :

*« L'hypothèse d'une pollution pendant 30 jours impactant 1 100 km de côte, et sans réaction, ne correspond pas à la réalité de la gestion d'un accident majeur par l'industrie pétrolière et gazière mondiale. C'est un scénario théorique maximaliste qui doit être étudié conformément à la réglementation applicable.*

*C'est à ce titre que Total E&P Guyane Française a fait figurer dans son dossier une modélisation d'éruption de puits faisant apparaître « une vision très pessimiste de l'évolution de la pollution » (voir pièce F volume 3 du dossier de demande et p. 32 du mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale).*

*En effet, le scénario réaliste considéré est la mobilisation par Total E&P Guyane Française de la dispersion sous-marine dans un délai de 10 jours et du bloc de coiffage dans un délai de 20 jours (voir Pièce F, chapitre 4, Volume 4 « description du plan d'intervention d'urgence interne (PIUI) » de la demande d'autorisation).*

*Dans ce scénario, la longueur des côtes impactées à des concentrations supérieures à 1g/m<sup>2</sup> ne serait plus que de quelques kilomètres (voir page 34 du mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale) ...*

*... Dans le cas d'un accident majeur (éruption de puits), une réponse globale serait mise en œuvre, impliquant la mobilisation de l'organisation d'urgence de Total E&P Guyane Française, appuyée par celle du Groupe Total, en coordination et sous le contrôle de l'organisation de crise mise en place par les autorités compétentes ... »*

TE&PGF développe ensuite de façon détaillée toute la procédure mise en œuvre dans ce cas de figure. Pas de remarque particulière de la commission d'enquête

**Observation 19 - 2145 interventions relèvent particulièrement la faiblesse du dossier d'analyse des risques, faiblesse soulignée aussi par l'avis de l'autorité environnementale. Quelles réponses TOTAL peut apporter sur ce point ?**

Extraits de la réponse de **TE&PGF** :

*De nombreux observations du public mettent en évidence des craintes concernant les risques de marée noire et les conséquences potentielles d'un tel évènement sur le milieu marin et les activités économiques liées à la pêche.*

*De son côté, l'Autorité environnementale, tout en reconnaissant la qualité de l'étude d'impact environnemental, du rapport sur les dangers majeurs et de la préparation aux situations d'urgence, avait considéré dans son avis délibéré du 30 Mai 2018 que l'analyse de certain volets permettant d'appréhender les impacts du projet en situation normale ou en cas d'accident majeur, était incomplète.*

*Ainsi, Total E&P Guyane Française considère que ni le public ni l'Autorité environnementale ne soulignent de « faiblesse du dossier d'analyse des risques » dans son ensemble, et s'attache à rappeler et préciser les éléments suivants, développés par ailleurs dans les différentes pièces du dossier de demande d'autorisation soumis à enquête publique.*

**Remarque de la commission d'enquête :** Contrairement à ce qu'indique TE&PGF, la question de la faiblesse du dossier d'analyse des risques souligné par l'avis de l'autorité environnementale revient souvent dans les propos du public utilisant la plate-forme STOP PETROLE OFSHORE.

Cependant TE&PGF développe ensuite les impacts en situation normale, l'analyse des risques et les risques d'accident majeur. Ces développements répondent sur le fond à l'interrogation de la commission d'enquête publique.

### III- Réponses aux contributions des organisations et associations de défense de l'environnement.

#### 3.1- Réponses à Greenpeace

TE&PGF répond à l'ensemble des observations de GREENPEACE, classées de 20 à 32. Sur le fond, ces observations abordent les mêmes thèmes que ceux relevés dans les observations du public.

Aussi, la commission d'enquête publique a choisi de ne pas reprendre dans le détail ces observations et les réponses apportées par TE&PGF.

**En conclusion, la commission d'enquête publique constate que la société TE&PGF a répondu avec soin à toutes les observations du mémoire rédigée par GREENPEACE et a, en ce sens, répondu aux exigences de l'enquête publique. Il appartiendra à l'autorité publique de tenir compte de ces développements pour prendre sa décision.**

#### 3.2 Réponses à WWF GUYANE

Les observations de WWF GUYANE ont été classées du n° 33 à 43. La commission d'enquête publique formule la même observation que pour Greenpeace.

### 3.3 Réponses à GUYANE NATURE ENVIRONNEMENT

Les observations de GUYANE NATURE ENVIRONNEMENT sont répertoriées du n°44 à 60

**Comme pour Greenpeace et WWF la commission d'enquête publique relève la qualité des réponses de la société TE&PGF. La commission considère que la société TE&PGF a répondu avec précision à toutes les interrogations.**

#### IV- Autres thèmes évoqués sur le registre dématérialisé :

La société **TE&PGF** a classé les questions sous trois thèmes :

- Ethique des projets du groupe TOTAL
- Un forage au cœur d'un environnement riche
- Retombées économiques pour le territoire Guyanais

**Observation 61 - Ethique des projets du groupe TOTAL : Comment Total prend-il en compte les enjeux des droits de l'homme et d'éthique dans ses projets ?**

Extraits de la réponse de **TE&PGF** : *« Trois principes d'actions prioritaires sont identifiés comme essentiels à notre réussite en tant qu'entreprise responsable :*

*- le respect des normes les plus strictes en matière de sécurité, de sûreté, de santé et d'environnement dans l'exercice de nos activités ...*

*- le respect des normes les plus strictes en matière d'intégrité ...*

*- Le respect les Droits de l'Homme ... »*

**Observation 62 - Comment Total a-t-il pris en compte la richesse du milieu dans son étude d'impact pour le projet en Guyane ?**

Extraits de la réponse de **TE&PGF** : *« Total E&P Guyane Française a parfaitement pris en compte la richesse de la biodiversité en Guyane dans ses études.*

*Des investigations particulièrement détaillées pour caractériser l'état initial ont ainsi été réalisées par des scientifiques reconnus. Celles-ci figurent au dossier de demande d'autorisation dans les Annexes 3 à 7, Volume 4, Chapitre 3 ...*

*... Le forage d'exploration Nasua est prévu dans la plaine abyssale et non pas sur le talus continental ... »*

**Observation 63 - Qu'apporterait un tel projet au territoire Guyanais, quelles sont les garanties qu'une multinationale œuvrera pour maximiser les retombées économiques locales ?**

Extraits de la réponse de **TE&PGF** : « *La majeure partie des opérations s'effectue en mer, et font appel à des entreprises très spécialisées de l'industrie pétrolière et gazière. Les opérations prévues en mer sont de courte durée (3 à 4 mois seulement) et requièrent une technicité que seules des entreprises spécialisées dans les forages en eaux profondes et très profondes peuvent garantir.*

*Toutefois, Total E&P Guyane Française s'est engagé à maximiser les impacts économiques du Projet.*

*Total E&P Guyane Française a fait le choix stratégique d'utiliser le Port Maritime de Dégrad des Cannes en l'intégrant pleinement dans son schéma logistique dont le cadre réglementaire applicable est distinct de la présente demande d'autorisation du Projet.*

*Les activités logistiques seront coordonnées par une société expérimentée, déjà présente localement, sous contrat avec Total E&P Guyane Française ...*

*... L'approvisionnement local du navire de forage sera maximisé par la société de restauration du bateau afin d'intégrer autant que possible les denrées alimentaires de production locale.*

*L'ouverture de bureaux temporaires en Guyane par Total E&P Guyane Française va également générer quelques emplois et des activités de prestations de service comme le transport, les prestations informatiques, les télécommunications et autres activités connexes. Le secteur de l'hôtellerie et de la restauration devrait être aussi indirectement impacté.*

*De plus, lors de cette période transitoire, Total E&P Guyane Française a décidé de mettre en place, en parallèle des opérations pétrolières et gazières, un partenariat avec la Collectivité Territoriale de Guyane destiné à dynamiser des initiatives dans les secteurs de la pêche, de la formation, de l'économie, des énergies renouvelables et infrastructures. Il s'agit là d'un levier important permettant à l'économie locale de poursuivre son développement dans une perspective de long terme ... »*

**Les réponses apportées à ces trois thèmes sont complètes et n'appellent aucune remarque de la part de la commission d'enquête publique.**

**Toutefois, la commission d'enquête rappelle, ici, le soutien de la Collectivité Territoriale de Guyane à ce projet. Ce soutien est notamment motivé par des orientations économiques.**

#### **1.4 – DEPLACEMENTS DES COMMISSAIRES ENQUÊTEURS**

Pour les besoins de l'enquête publique les commissaires enquêteurs se sont déplacés avec leurs véhicules personnels pour contrôler l'affichage obligatoire dans les quinze communes, effectuer les 30 permanences prévues par l'arrêté d'enquête publique et récupérer les registres papier dans les mairies et se rendre dans les différentes réunions organisées à l'initiative de la commission d'enquête publique.

Fait et clos à Cayenne, le 24 septembre 2018.

La Commission d'Enquête Publique,

Les Commissaires Enquêteurs

Maryse GAUTHIER    Laurent BALMELLE    Claude-Henri BERNA    Serge BOULARD

Daniel CUCHEVAL  
Président de la Commission d'Enquête

## **2. CONCLUSIONS MOTIVÉES DE LA COMMISSION D'ENQUETE PUBLIQUE**

### **ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU DOSSIER D'AUTORISATION D'OUVERTURE DE TRAVAUX MINIERS - A.O.T.M - POUR LA RÉALISATION D'UNE CAMPAGNE DE CINQ FORAGES D'EXPLORATION AU SEIN DU PERMIS EXCLUSIF DE RECHERCHES « GUYANE MARITIME », EN APPLICATION DU CODE MINIER.**

-----  
Décision du Tribunal Administratif E18000013/97 du 29 mai 2018  
Arrêté Préfectoral n° DEAL/UPR/N° 119 du 28 juin 2018,  
Modifié par l'Arrêté Préfectoral n° DEAL/UPR/N° 130 du 11 juillet 2018  
-----

La société Total Exploration & Production Guyane Française (**TE&PGF**) a déposé le 16 mars 2018 auprès du Préfet de la Guyane une demande d'Autorisation d'Ouverture de Travaux Miniers (**AOTM**) pour la réalisation d'une campagne de cinq forages d'exploration pétrolière.

Cette demande a été finalisée le 3 avril 2018 après la demande de complément de la DEAL.

**TE&PGF** envisage le forage ferme d'un puit d'exploration sur le prospect NASUA 1 en zone centrale à partir de la fin 2018 début 2019. Ce forage devrait avoir lieu sur une période de 4 mois.

Si ce puit s'avérait positif, il serait alors procédé au forage de puits d'appréciation au nombre de quatre au maximum d'ici 2022.

Considérant que :

- La demande de **TE&PGF** s'inscrit dans le cadre du permis exclusif de recherches Guyane Maritime en application du code minier,
- Ce permis a été muté à **TE&PGF** par arrêté ministériel du 14 septembre 2017 et prolongé jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2019, sans autre prolongation possible,
- La loi n°2017-1839 du 30 décembre 2017 mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement ne permet plus l'octroi de nouveaux permis d'exploration sauf si comme le prévoit l'article L 111-9 du code minier, le titulaire d'un permis de recherche en fait la demande à l'autorité compétente de concession en vue de l'exploitation de pétrole avant l'expiration du permis soit le 1<sup>er</sup> juin 2019 pour **TE&PGF**,
- Les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées dans la mise en œuvre et le déroulement de l'Enquête Publique,

- La société **TE&PGF** s'est acquittée de ses obligations en mettant à disposition du public un dossier explicite et complet dans les mairies concernées et sur le site dématérialisé de l'enquête,
- La Commission d'Enquête Publique a adressé à la société **TE&PGF** le 30 août 2018 un Procès-Verbal de Synthèse reprenant les observations du public et demandant à la société **TE&PGF** de répondre sur quatre niveaux :
  1. Les observations inscrites sur les registres papier déposés dans les communes concernées,
  2. Les observations reçues par courriels classées par thèmes et sous thèmes,
  3. Les observations n'entrant pas dans les thèmes et sous-thèmes,
  4. Les mémoires déposés par les associations de défense de l'environnement,
- La société **TE&PGF** a répondu à ce Procès-Verbal de Synthèse par un document précis et détaillé de 99 pages, joint en **Annexe 13**.

Il n'appelle aucune remarque particulière de la part de la Commission d'Enquête Publique,
- L'examen des observations et leur analyse par la Commission d'Enquête Publique permettront à l'autorité publique de prendre une décision en toute connaissance de cause,
- L'exploitation des observations démontre qu'une majorité écrasante des observations relayées par les plateformes « Stop pétrole offshore » et « cyber acteurs » est opposée à la recherche et à l'exploitation du pétrole,
- Sur le plan régional, le monde économique (MEDEF Guyane) et le représentant de la Collectivité territoriale de Guyane (CTG) ont émis un avis favorable au projet d'exploration de la société **TE&PGF**,

**Il en résulte ce qui suit :**

**AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE PUBLIQUE**

La Commission d'Enquête Publique donne un  
**AVIS FAVORABLE**  
Avec les trois recommandations suivantes :

**Recommandation 1 :**

**Remettre en activité la Commission de Suivi et de Concertation (CSC) sur le pétrole en Guyane afin d'impliquer l'ensemble des parties prenantes autour du projet et favoriser ainsi une concertation élargie entre l'Administration de l'état, l'Administration Territoriale, les représentants politiques, le monde socio-économique, les associations de protection de l'environnement et tout autre acteur de la société civile.**

**Recommandation 2 :**

**Dans les relations entre la société TE&PGF et la société sous-traitante chargée des opérations d'exploration, la Commission d'Enquête Publique insiste sur la nécessité d'établir un cahier des charges spécifique sur les procédures de rejet des boues dans l'océan et le traitement des boues toxiques.**

**Recommandation 3 :**

**Il est demandé à l'autorité publique compétente de mettre en œuvre un contrôle effectif de ces opérations de rejet et de traitement des boues toxiques.**

Fait et clos à Cayenne, le 24 septembre 2018

La Commission d'Enquête Publique,

Les Commissaires Enquêteurs,

Maryse GAUTHIER    Laurent BALMELLE    Claude-Henri BERNA    Serge BOULARD

Daniel CUCHEVAL  
Président de la Commission d'Enquête